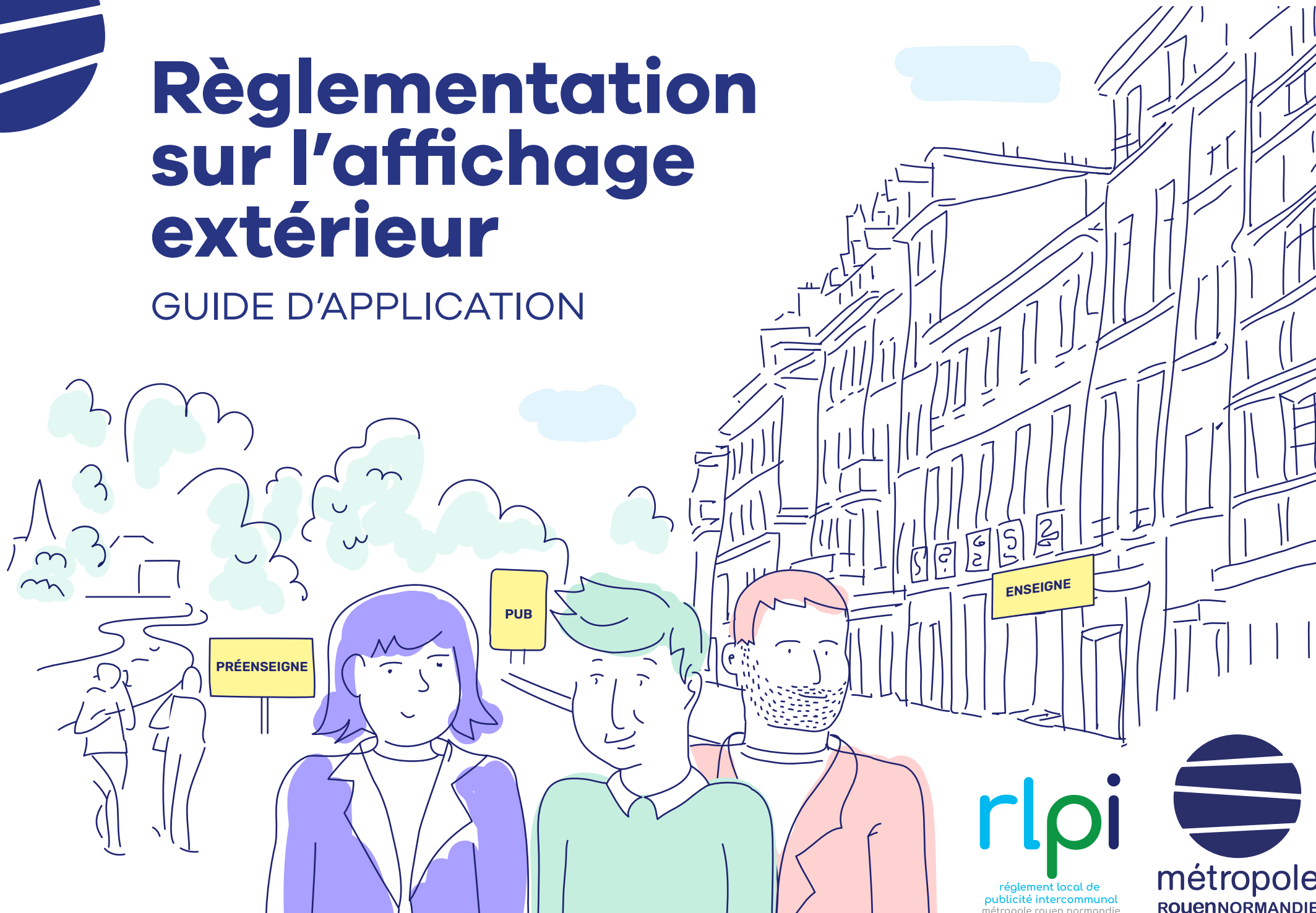




Règlementation sur l'affichage extérieur

GUIDE D'APPLICATION



rlpi
règlement local de
publicité intercommunal
métropole rouen normandie



métropole
ROUENNORMANDIE

SOMMAIRE

édito

Chère Madame, Cher Monsieur,

A travers son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), la Métropole s'engage pour la préservation de ses paysages urbains et ruraux.

La publicité et les enseignes font partie intégrante de notre cadre de vie et de nos paysages. Les panneaux implantés sur le bord des routes ou les enseignes sur les façades des commerces et des bâtiments économiques, sont des formes de communication qui peuvent être sources de « pollution visuelle ».

Dans le cadre de ses engagements en faveur d'une « transition social-écologique », la Métropole a ainsi été amenée à trouver de nouveaux équilibres entre droit d'expression, diffusion d'informations par l'affichage et protection du cadre de vie et des paysages.

Ces ambitions sont notamment traduites dans son premier Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Il s'agit d'un outil essentiel pour lutter contre la pollution visuelle, tout en assurant la visibilité des activités économiques et des services. Le RLPi fixe les conditions d'installation des dispositifs d'affichage extérieur sur le territoire métropolitain, en adaptant les règles établies à l'échelle nationale, aux spécificités locales.

Adopté le 15 avril 2024, le RLPi est le fruit d'un travail de plusieurs années impliquant les 71 communes du territoire, mais aussi les habitants, les associations et les acteurs du monde économique. L'avenir de notre cadre de vie et de nos paysages dépend désormais de sa bonne application !

Pour aider à bien identifier et comprendre les règles applicables, nous avons le plaisir de mettre le présent guide à disposition du public concerné et des 71 communes chargées d'assurer l'application des règles. Sans être totalement exhaustif, il précise les différentes étapes à suivre avant d'implanter une publicité ou une enseigne, et illustre les principales règles à respecter.

**Nous vous en souhaitons
une bonne lecture !**

**Nicolas
Mayer-Rossignol**
Président de la
Métropole Rouen
Normandie

Djoudé Merabet
Vice-Président de
la Métropole Rouen
Normandie en charge
de l'urbanisme

sommaire

- p.6 **GÉNÉRALITÉS**
- p.6 **Les différentes étapes à respecter avant d'installer mon support publicitaire, mon enseigne ou ma préenseigne**
- p.7 **Complémentarité RLPi / RNP**
- p.8 **Où retrouver la réglementation nationale et locale ?**

ÉTAPE 1

- p.9 **Je qualifie mon dispositif**
- p.10 **Les dispositifs réglementés**
- p.11 **Comment définir précisément la nature de mon dispositif ?**
- p.11 Enseigne
- p.12 Préenseigne
- p.13 Publicité
- p.14 Dispositif lumineux installé dans un local
- p.15 **Les dispositifs non réglementés par le RNP/RLPi**

ÉTAPE 2

- p.17 **J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif**
- p.19 **J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de mon enseigne permanente ou temporaire**
- p.19 Zonage RLPi
- p.19 Sensibilité du lieu d'implantation (RLPi - Trame PP)
- p.20 **J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma publicité ou préenseigne – non dérogatoire / temporaire**
- p.20 Zonage RLPi
- p.20 Sensibilité du lieu d'implantation (RLPi - Trame PP)
- p.21 Caractéristiques démographiques de la commune d'implantation et de l'unité urbaine (RNP)
- p.21 Appartenance à une zone d'interdiction absolue de publicité (RNP)
- p.21 Appartenance à une zone d'interdiction relative de publicité (RNP)
- p.22 **J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma préenseigne dérogatoire / temporaire**
- p.22 Localisation en dehors ou dans l'agglomération (RNP)
- p.22 Caractéristiques démographiques de la commune d'implantation et de l'unité urbaine (RNP)
- p.22 Appartenance à une zone d'interdiction absolue de publicité (RNP)
- p.22 Appartenance à une zone d'interdiction relative de publicité (RNP)

sommaire

ÉTAPE 3

p.23 **Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif**

p.25 **Les règles applicables aux dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce**

p.26 **Les règles applicables aux enseignes**

p.26 Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

p.28 Pour tous les types d'enseignes

p.31 Enseignes en façade

p.36 Enseignes sur store et parasol

p.36 Enseignes sur clôture et mur de clôture

p.37 Enseignes scellées ou installées sur le sol, de plus de 1m²

p.40 Enseignes scellées ou installées sur le sol, de moins de 1m²

p.42 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

p.43 **Les règles applicables aux enseignes temporaires**

p.46 **Les règles applicables aux publicités et préenseignes**

p.46 Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

p.49 Pour tous les types de publicités et préenseignes

p.51 Publicités et préenseignes numériques

p.58 Publicités et préenseignes murales

p.61 Publicités scellées/installées directement sur le sol

p.64 Publicités supportées par le mobilier urbain

p.67 Bâches comportant de la publicité

ÉTAPE 4

p.79 **J'effectue les démarches administratives nécessaires avant l'installation de mon dispositif**

p.80 **Procédures préalables avant l'installation de mon dispositif**

p.80 La déclaration préalable

p.81 L'autorisation préalable

p.83 **LES SANCTIONS**

En cas de dispositif en infraction

p.84 **LEXIQUE**

SOMMAIRE

introduction

Au regard de leur impact sur le paysage, l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes est soumise à une réglementation nationale en faveur de la protection de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) définies dans le code de l'environnement. C'est ce que l'on désigne communément sous le vocable de Règlement National de Publicité [RNP].

La Métropole Rouen Normandie a souhaité adapter ces règles nationales au contexte local, majoritairement en les rendant plus restrictives et contraignantes, et à la marge en permettant leur réintroduction mesurée dans des secteurs où le RNP les exclut.

Pour ce faire, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé lors du conseil métropolitain du 15 mai 2024, après plusieurs années de travail en collaboration avec les 71 communes de la Métropole Rouen Normandie, en concertation avec la population et les acteurs concernés (associations, afficheurs, acteurs économiques...).

Le RLPi est un document qui vise à assurer l'équilibre entre protection des paysages et du cadre de vie, et attractivité des activités locales. Il identifie sur le territoire des secteurs au regard de leur sensibilité à la publicité, et y précise les conditions d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes en tenant compte de leurs caractéristiques urbaines et paysagères.

Le présent guide a pour objectif de présenter, sous une forme illustrée et plus accessible, l'ensemble de la réglementation applicable aux publicités, enseignes et préenseignes, en compilant Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) et Règlement National de Publicité (RNP). Il s'adresse avant tout aux services communaux chargés d'appliquer la réglementation, mais aussi aux artisans, commerçants, professions libérales, entreprises, professionnels de l'affichage envisageant d'installer une publicité ou une enseigne sur le territoire, et plus généralement à toute personne intéressée.

IMPORTANT

Ce guide a été conçu dans un esprit synthétique, et ne recouvre aucune valeur réglementaire. Il ne dispense donc pas d'une lecture complémentaire du règlement local (RLPi) et national (RNP / Code de l'environnement).

À NOTER

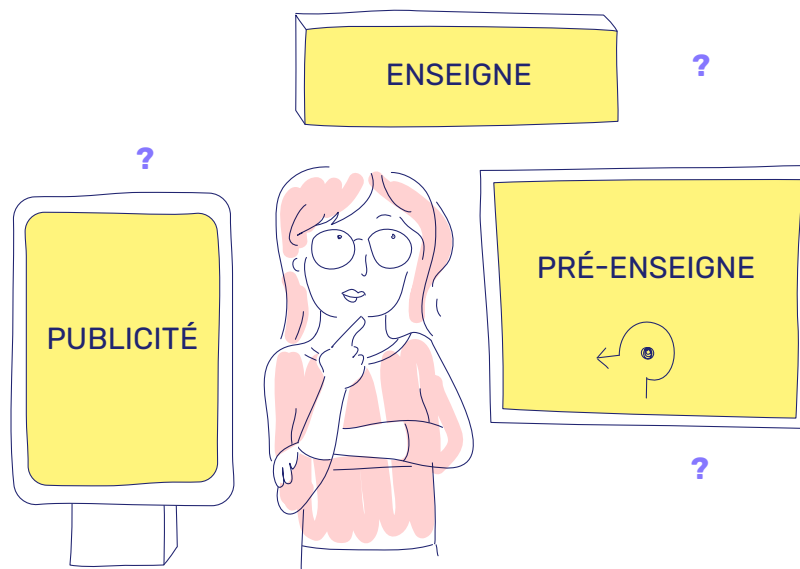
Sauf mention contraire, toutes les références réglementaires et législatives sont tirées du code de l'environnement.

SOMMAIRE

Les différentes étapes à respecter avant d'installer mon support publicitaire, mon enseigne ou ma préenseigne

Je suis un commerçant, un artisan, un entrepreneur, un professionnel libéral, un afficheur, un enseignant, une collectivité, une association... et je souhaite :

- installer une enseigne pour mon nouveau local OU modifier l'enseigne de mon local OU mettre en conformité mon enseigne avec les nouvelles règles en vigueur ;
- installer, remplacer ou modifier une préenseigne ou un dispositif publicitaire.



Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au code de l'environnement (Règlement National de la Publicité-RNP) et au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en vigueur depuis mai 2024 :

- ÉTAPE 1** Je qualifie précisément mon dispositif p.9
- ÉTAPE 2** J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif p.17
- ÉTAPE 3** Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif p.23
- ÉTAPE 4** J'effectue les démarches administratives nécessaires avant l'installation de mon dispositif p.76

généralités



commerçant•e



artisan•e



association



enseignant



entrepreneur•se



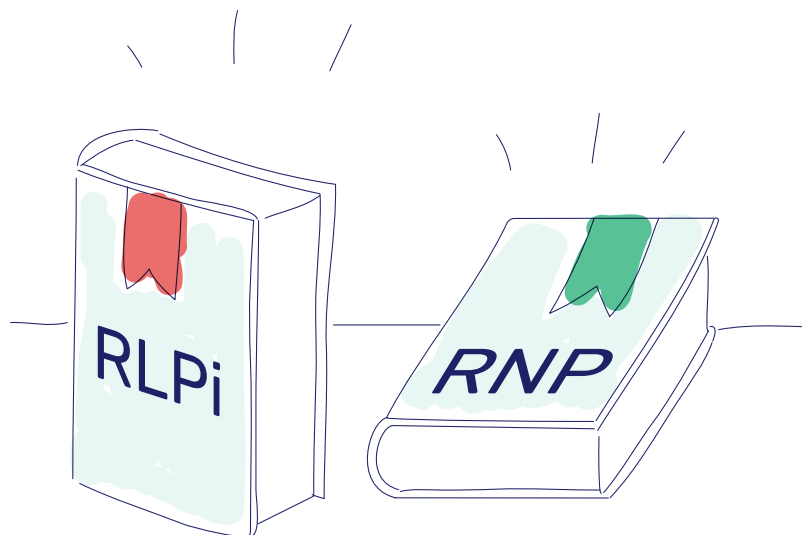
afficheur•euse



collectivité

SOMMAIRE

généralités



Complémentarité RLPi / RNP

Le corpus de règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes est issu du Code de l'Environnement ; il s'agit plus spécifiquement de l'ensemble des dispositions regroupées sous le vocable RNP (Règlementation Nationale de la Publicité).

Le RLPi n'a vocation à exposer que les règles qui viennent modifier ou compléter les dispositions du code de l'environnement. Dès lors, afin d'assurer la lisibilité du règlement, le RLPi ne reprend pas textuellement les dispositions du RNP, excepté quand elles sont nécessaires à la compréhension des règles locales.

Dans la lecture du RLPi, lorsque aucune règle n'est mentionnée, il faut se référer aux dispositions du RNP quand elles existent.

Ainsi toutes les dispositions du Code de l'environnement non modifiées par le RLPi restent applicables.

C'est ce double niveau de lecture qui a conduit à regrouper dans le présent guide les dispositions locales (RLPi) et nationales (RNP) applicables, afin de disposer d'un document complet sur la publicité extérieure.

SOMMAIRE

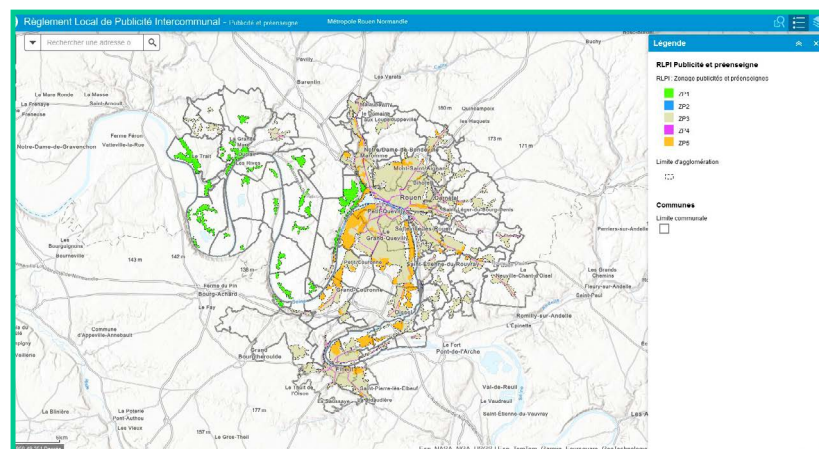
Où retrouver la réglementation nationale et locale ?

RÈGLEMENTATION LOCALE

Les documents du RLPi sont consultables et téléchargeables depuis le site internet de la Métropole :

Accueil > Cadre de vie et services > Urbanisme
> Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

● Une carte interactive PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES



Accédez à la carte
interactive publicité
et préenseignes

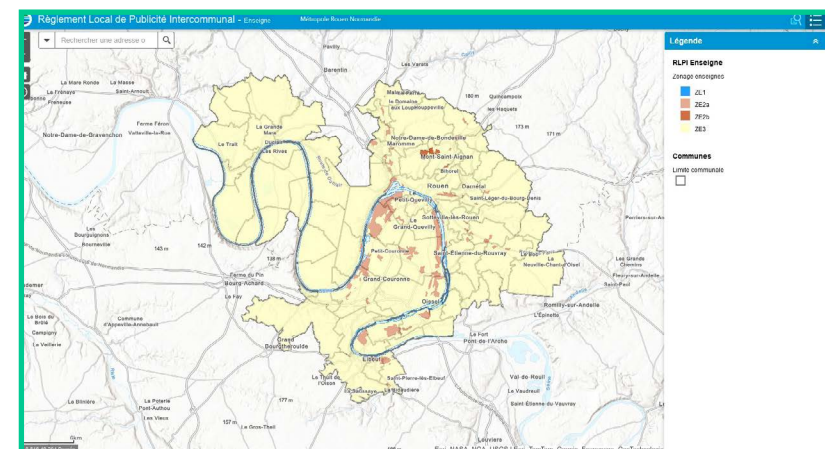
RÈGLEMENTATION NATIONALE

Le Règlement National de Publicité (RNP) est issu du code de l'environnement (Livre V - Titre VIII : Protection du cadre de vie - Chapitre I^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes - Articles L.581-1 à L.581-45 et Articles R.581-1 à R.581-88)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220

La Métropole met également à disposition deux cartes interactives permettant d'appréhender facilement le zonage (zonage & Trame Paysage et Patrimoine) et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent à un secteur précis.

● Une carte interactive ENSEIGNES



Accédez à la
carte interactive
enseignes

SOMMAIRE

Je qualifie mon dispositif

ÉTAPE

1

*Je qualifie
mon dispositif*



p.10 **Les dispositifs réglementés**

p.11 **Comment définir précisément
la nature de mon dispositif ?**

p.11 Enseigne

p.12 Préenseigne

p.13 Publicité

p.14 Dispositif lumineux
installé dans un local

p.15 **Les dispositifs non réglementés
par le RNP/RLPi**

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

Je qualifie mon dispositif Les dispositifs réglementés

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4



Les dispositifs réglementés

● Le RNP et RLPI réglementent les dispositifs de publicités, enseignes et préenseignes dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre, et que ces dispositifs soient installés aussi bien sur des propriétés privées que sur domaine public.

RNP art L.581-3

● Le RNP et RLPI ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées **à l'intérieur** d'un local :

— sauf si ces publicités, préenseignes et enseignes sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, et sont lumineuses ;

— sauf si ce local est principalement utilisé comme support de publicité.

SOMMAIRE

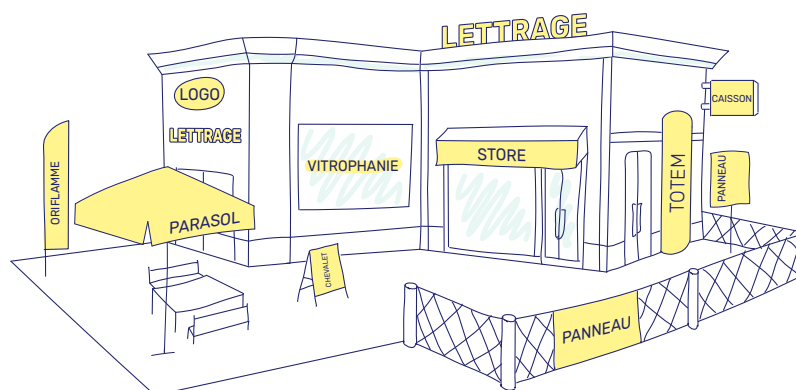
ÉTAPE 1

Je qualifie mon dispositif
Comment définir précisément la nature de mon dispositif ?
Enseigne

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4



Comment définir précisément la nature de mon dispositif ?

Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. RNP art L.581-3-2°

● Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est à dire qu'il peut s'agir d'un terrain ou d'un bâtiment, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit, d'un logo, et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

● Il existe plusieurs typologies et modes d'implantation des enseignes, notamment : sur toiture, sur façade (parallèle ou perpendiculaire), sur baie vitrée (vitrophanie), sur store, scellée ou posée sur le sol (panneau, oriflamme, totem, chevalet, parasol...), sur clôture et mur de clôture.

● Les règles diffèrent selon la typologie de l'enseigne.

À NOTER

Les enseignes peuvent prendre la forme de bâches. Elles peuvent disposer d'un éclairage (par projection, par transparence, numérique...).

À NOTER

Le RLPI et RNP ne réglementent pas le contenu des enseignes.

Il existe des enseignes à régime spécifique : les enseignes temporaires.

● Une enseigne est dite « temporaire » lorsqu'elle permet de signaler l'un des événements suivants : RNP art L.581-20

— manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois ;

— opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, foires, manifestations sportives, etc.) ;

— travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, si l'enseigne est installée pour plus de 3 mois ;

— location ou vente de fonds de commerce, si l'enseigne est installée pour plus de 3 mois.

● Des règles spécifiques d'implantation s'appliquent pour les enseignes temporaires (p.43).

SOMMAIRE

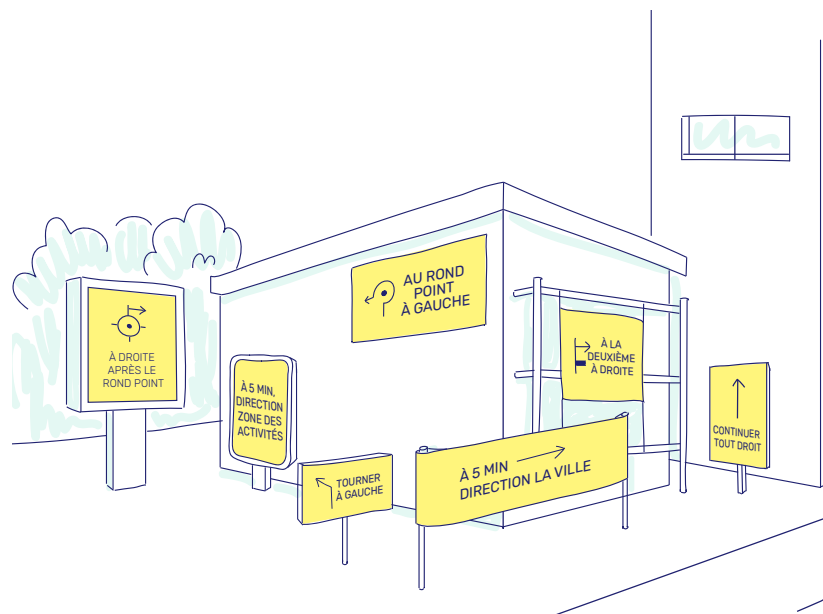
ÉTAPE 1

**Je qualifie
mon dispositif**
Comment définir
précisément la nature
de mon dispositif ?
Préenseigne

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4



Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

RNP art L.581-3-3°

● Il s'agit ainsi d'une préenseigne si le dispositif ne se trouve pas sur le terrain ou le bâtiment de l'activité et que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre).

● Les préenseignes (excepté les préenseignes dérogatoires / temporaires hors agglomération) sont soumises aux dispositions régissant la publicité.

Il existe des préenseignes à régime spécifique : les préenseignes dérogatoires / temporaires.

● Une préenseigne est dite « dérogatoire » lorsqu'elle permet de signaler l'un des événements suivants hors agglomération :

RNP art L.581-19

— les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

— les activités culturelles ;

— les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

— à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

● Une préenseigne est dite « temporaire » lorsqu'elle permet de signaler l'un des événements suivants : RNP art L.581-20

• manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois,

• opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, foires, manifestations sportives, etc.),

• travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, si l'enseigne est installée pour plus de 3 mois,

• location ou vente de fonds de commerce, si l'enseigne est installée pour plus de 3 mois.

● Des règles spécifiques d'implantation s'appliquent pour les préenseignes dérogatoires, y compris temporaires, hors agglomération (p.75).

SOMMAIRE

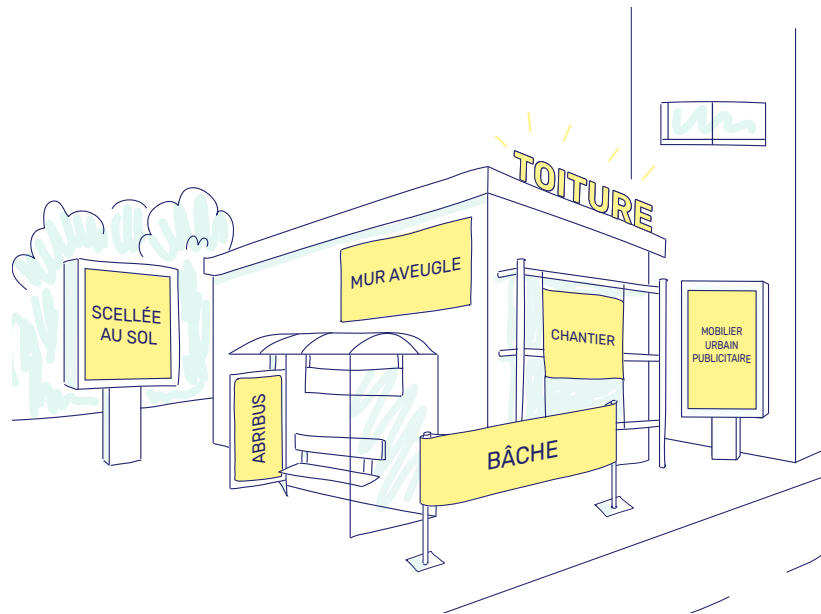
ÉTAPE 1

Je qualifie mon dispositif
Comment définir précisément la nature de mon dispositif ?
Publicité

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4



Publicité

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

RNP art L.581-3-1°

- Il existe plusieurs typologies et modes d'implantation des publicités notamment : sur toiture, sur mur de bâtiment, scellées ou posées sur le sol, sur mobilier urbain. Les publicités peuvent être apposées sur des bâches (publicitaires ou de chantier). Elles peuvent disposer d'un éclairage (par projection, par transparence, numérique...).

Enfin, il existe des dispositifs publicitaires spécifiques : dimension exceptionnelle, petit format intégré à une devanture commerciale, sur véhicule terrestre, sur les eaux intérieures, dans les airs.

- Les règles diffèrent selon la typologie de l'enseigne.

À NOTER

Une publicité ne peut pas être temporaire.

Le dispositif destiné à présenter les inscriptions/formes/images, constituant une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement.

Une publicité ne revêt pas nécessairement une dimension commerciale. Ainsi, le « caractère commercial » d'un panneau n'est pas déterminant.

À NOTER

Publicité ou préenseigne ?

Les chevalets, porte-menus, oriflammes sont qualifiés de publicités directement installées sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent (ex : lorsqu'ils sont installés sur trottoir). Généralement situés sur domaine public, leur installation nécessite avant tout de recueillir l'autorisation d'occuper le domaine public (permission de voirie).

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

**Je qualifie
mon dispositif**
Comment définir
précisément la nature
de mon dispositif ?
Dispositif lumineux
installé dans un local

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4



Dispositif lumineux installé dans un local

Il s'agit d'un dispositif lumineux installé dans un local soumis à la réglementation, **si l'enseigne ou la publicité est cumulativement :**

- installée derrière une vitrine ou une baie d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité ;
- destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique ;
- éclairée par une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (spots, néons, lettres lumineuses, écran vidéo...).

À NOTER

Les dispositifs d'éclairage des vitrines ne sont pas concernés.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

**Je qualifie
mon dispositif**
Les dispositifs
non réglementés
par le RNP / RLPI

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

Les dispositifs non réglementés par le RNP/RLPi

Certains dispositifs échappent au champ d'application du RLPI/RNP, parmi lesquels :

- Les dispositifs **non lumineux** situés à l'intérieur d'un local



- Les panneaux de signalisation routière



SOMMAIRE

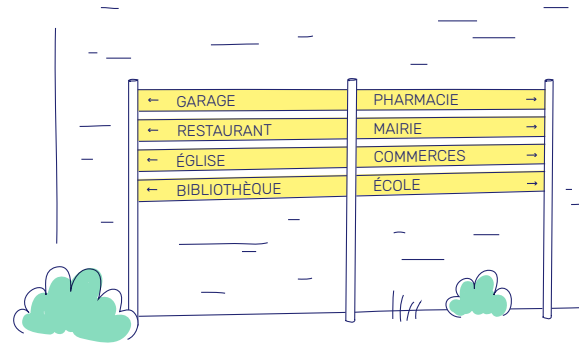
ÉTAPE 1

**Je qualifie
mon dispositif**
Les dispositifs
non réglementés
par le RNP / RLPI

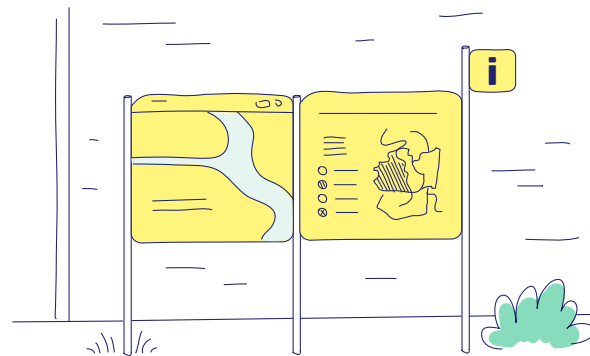
ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4



● La signalétique d'information
locale (SIL)



● Les relais Informations Services
(RIS)



● Les Journaux électroniques
d'information (JEI)

SOMMAIRE

J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif

ÉTAPE

2

J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif



p.19 J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de mon enseigne permanente ou temporaire

p.19 1. Zonage RLPi

p.19 2. Sensibilité du lieu d'implantation (RLPi - Trame PP)

p.20 J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma publicité ou préenseigne – non dérogatoire/temporaire

p.20 Zonage RLPi

p.20 Sensibilité du lieu d'implantation (RLPi - Trame PP)

p.21 Caractéristiques démographiques de la commune d'implantation et de l'unité urbaine (RNP)

p.21 Appartenance à une zone d'interdiction absolue de publicité (RNP)

p.21 Appartenance à une zone d'interdiction relative de publicité (RNP)

p.22 J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma préenseigne dérogatoire / temporaire

p.22 Localisation en dehors ou dans l'agglomération (RNP)

p.22 Caractéristiques démographiques de la commune d'implantation et de l'unité urbaine (RNP)

p.22 Appartenance à une zone d'interdiction absolue de publicité (RNP)

p.22 Appartenance à une zone d'interdiction relative de publicité (RNP)

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

**J'identifie
les différentes
caractéristiques
du lieu d'installation
de mon dispositif**

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

Avant de lire en détail le règlement, il est nécessaire d'identifier les caractéristiques du lieu d'implantation du dispositif. En effet, plusieurs paramètres introduits par le RLPi mais aussi par le Code de l'environnement (RNP) peuvent influencer sur les règles à prendre en compte. Ces différents paramètres sont synthétisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de chaque dispositif :

TYPE DE DISPOSITIF	CARACTÉRISTIQUES DU LIEU
 ENSEIGNES « permanentes » ou temporaires	Zonage ZE1 ZE2a ZE2b ZE3 Trame Paysage et Patrimoine Oui ou non ?
 PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES « permanentes »	Zonage ZP1 ZP2 ZP3 ZP4 ZP5 ou hors agglomération ? Trame Paysage et Patrimoine Oui ou non ? Poids démographique de l'agglomération Moins de 10 000 habitants ou plus de 10 000 habitants ? Unité urbaine de Rouen Oui ou non ? Secteur d'interdiction absolue de publicité Oui ou non ? Secteur d'interdiction relative de publicité Oui ou non ?
 PRÉENSEIGNES dérogatoires / temporaires	TOUTES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES Appartenance à une agglomération Oui ou non ? Secteur d'interdiction absolue de publicité Oui ou non ? UNIQUEMENT PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES Poids démographique de l'agglomération Moins de 10 000 habitants ou plus de 10 000 habitants ? Unité urbaine de Rouen Oui ou non ? Secteur d'interdiction relative de publicité Oui ou non ?

À NOTER

- Aucun paramètre n'influe sur l'installation des enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines commerciales.
- Deux cartes interactives sont mises à disposition, pour appréhender facilement le zonage et les prescriptions règlementaires qui s'appliquent en un lieu donné :

 Carte interactive « publicité et préenseigne », combinant les éléments du plan de zonage et de la trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes. Cette carte intègre également les secteurs d'interdictions absolues de publicités, ainsi que les indications relatives au poids démographique des agglomérations et l'appartenance à l'unité urbaine de Rouen.

 Carte interactive « enseigne », combinant les éléments du plan de zonage et de la trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes.

Se référer au chapitre
« Où retrouver la réglementation
nationale et locale » p.8

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif

J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de mon enseigne permanente ou temporaire

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de mon enseigne permanente ou temporaire

Zonage RLPI

- Le RLPI instaure plusieurs zones d'enseignes au sein desquelles s'appliquent des règles différenciées pour l'installation des enseignes.

- ZE1** Bords de Seine
- ZE2a** Zones d'activités économiques et commerciales, à l'exception de la ZE2b
- ZE2b** Zones d'activités économiques à dominante tertiaire
- ZE3** Ensemble du territoire à l'exception des **ZE1** et **ZE2**

- Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle vous souhaitez implanter votre enseigne pour connaître les règles applicables.

À NOTER

Contrairement aux publicités et préenseignes permanentes, les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire, y compris hors agglomération, sous conditions (voir règles applicables ci-après).

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI :
3. Annexes réglementaires -
3.2 Plan de zonage Enseigne

Sensibilité du lieu d'implantation (RLPI - Trame PP)

- En complément du plan de zonage Enseignes, le RLPI instaure une Trame Paysage et Patrimoine **Trame PP**, qui regroupe un certain nombre d'espaces sensibles d'un point de vue patrimonial, environnemental et/ou paysager, faisant l'objet soit de protections institutionnelles supra territoriales, reprises dans le code de l'environnement, soit de protections réglementées via le PLU de la Métropole.

PATRIMOINE BÂTI ET COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE PROTÉGÉS AU TITRE DU PLUI

- Éléments bâtis remarquables
- Murs
- Ensembles bâtis homogènes
- Mares
- Zones N et UP, Espaces boisés classés, corridors écologiques à restaurer, jardins familiaux, parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes, espaces paysagers, vergers, cours d'eau

SECTEURS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Abords des monuments historiques, Sites patrimoniaux remarquables (SPR), Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), Sites inscrits, Sites Natura 2000

SECTEURS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, Monuments naturels et sites classés, Réserve naturelle régionale

- Cette trame patrimoniale et paysagère vient ainsi se superposer aux différentes zones d'enseignes, et son application conduit à la mise en place de règles plus restrictives. Quelle que soit la zone d'enseigne dans laquelle se trouve le projet, la protection au titre de la « trame patrimoniale et paysagère » l'emporte.

Retrouvez la Trame PP dans le dossier de RLPI : 3. Annexes réglementaires - 3.4 Trame PP Enseigne



Accédez à la
carte interactive
enseignes

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif
J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma publicité ou préenseigne – non dérogatoire/temporaire

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma publicité ou préenseigne – non dérogatoire/temporaire

Zonage RLPI

- Hors agglomération
- En agglomération : appartenance à l'une des 5 zones de publicité / préenseigne

- ZP1** Agglomérations du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
- ZP2** Bords de Seine
- ZP3** Espaces urbains mixtes
- ZP4** Axes structurants
- ZP5** Zones d'activités économiques et commerciales majeures

- Dans les espaces agglomérés de la Métropole, le RLPI instaure plusieurs zones de publicité (ZP) au sein desquelles s'appliquent des règles différenciées pour l'installation de publicités et préenseignes.

Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle vous souhaitez implanter votre dispositif pour connaître les règles applicables.

À NOTER

Publicités et préenseignes « permanentes » répondent aux mêmes règles, il faut donc se reporter au même zonage.

À NOTER

Sur la carte, les zones « blanches » figurent les secteurs hors agglomération, où le code de l'environnement interdit l'installation de publicités et préenseignes non dérogatoires.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 3. Annexes réglementaires – 3.1 Plan de zonage Publicités Préenseignes

Sensibilité du lieu d'implantation (RLPI - Trame PP)

- En complément du plan de zonage Publicités et Préenseignes, le RLPI instaure une Trame Paysage et Patrimoine **Trame PP**, qui regroupe un certain nombre d'espaces sensibles d'un point de vue patrimonial, environnemental et/ou paysager, et faisant l'objet soit de protections institutionnelles supra territoriales, reprises dans le code de l'environnement, soit de protections réglementées via le PLU de la Métropole.

PATRIMOINE BÂTI ET COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE PROTÉGÉS AU TITRE DU PLU

- éléments bâtis remarquables
- murs
- ensembles bâtis homogènes
- mares
- zones N et UP, espaces boisés classés, corridors écologiques à restaurer, jardins familiaux et partagés, parcs / cœurs d'îlots / coulées vertes, espaces paysagers, vergers, cours d'eau

SECTEURS D'INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, FAISANT L'OBJET D'UNE DÉROGATION DANS LE CADRE DU RLPI

- sites inscrits
- abords de monuments historiques
- sites patrimoniaux remarquables (SPR)

- Cette trame patrimoniale et paysagère vient ainsi se superposer aux différentes zones de publicités/préenseignes, et son application conduit :

- soit à des interdictions de publicité complémentaires à celles introduites par le Code de l'environnement, et qui l'emportent systématiquement sur les dispositions spécifiques des zones de publicité ;
- soit à des dérogations ponctuelles et mesurées aux interdictions relatives posées par le code de l'environnement.

Retrouvez la Trame PP dans le dossier de RLPI : 3. Annexes réglementaires – 3.3 Trame PP Publicités Préenseignes



Accédez à la carte interactive publicité et préenseignes

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif

J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma publicité ou préenseigne – non dérogoire/temporaire

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

Caractéristiques démographiques de la commune d'implantation et de l'unité urbaine (RNP)

- Certaines règles peuvent différer selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants, et appartient à une unité urbaine de plus ou moins 100 000 habitants (Unité urbaine de Rouen >100 000 habitants).

À NOTER

Les informations sur le poids démographique des agglomérations apparaissent à titre indicatif sur la carte interactive disponible depuis le site internet de la Métropole.

Appartenance à une zone d'interdiction absolue de publicité (RNP)

- Le Code de l'environnement identifie, à l'échelle nationale, des zones d'interdictions absolues de publicité, qui s'imposent aux implantations, parmi lesquelles :

RNP art L.581-4

- immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sites classés,
- réserve naturelle régionale

À NOTER

Vous retrouverez une carte des secteurs d'interdiction absolue de publicité dans les annexes informatives du RLPI ; ces secteurs apparaissent également sur la carte interactive disponible depuis le site internet de la Métropole.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 4. Annexes informatives – 4.1 Secteurs d'interdiction absolue

Appartenance à une zone d'interdiction relative de publicité (RNP)

- En complément, le code de l'environnement identifie à l'échelle nationale des zones d'interdictions relatives de publicité, **uniquement en agglomération**, auxquelles le RLPI peut déroger, parmi lesquelles : RNP art L.581-8

- sites inscrits,
- sites patrimoniaux remarquables,
- abords des monuments historiques,
- sites Natura 2000,
- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)

À NOTER

Vous retrouverez une carte des secteurs d'interdiction relative de publicité dans les annexes informatives du RLPI. Certains de ces secteurs (sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables et abords des monuments historiques) ont été intégrés à la Trame PP du RLPI, puisque la réglementation locale déroge ponctuellement à l'interdiction de publicité posée par le code de l'environnement dans ces secteurs, sous conditions.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 4. Annexes informatives – 4.2 Secteurs d'interdiction relative



Accédez à la carte interactive publicité et préenseignes

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

J'identifie les différentes caractéristiques du lieu d'installation de mon dispositif
J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma préenseigne dérogatoire / temporaire

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

J'identifie les caractéristiques du lieu d'implantation de ma préenseigne dérogatoire / temporaire

Localisation en dehors ou dans l'agglomération (RNP)

- Les préenseignes dérogatoires / temporaires sont autorisées hors agglomération, sous conditions (voir règles applicables p.75).

À NOTER

Se référer au plan de zonage PUBLICITE & PREENSEIGNES, qui fait apparaître les limites d'agglomération.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 3. Annexes réglementaires - 3.1 Plan de zonage Publicités Préenseignes

Caractéristiques démographiques de la commune d'implantation et de l'unité urbaine (RNP)

UNIQUEMENT POUR LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

- S'agissant de la catégorie spécifique des préenseignes « temporaires », que l'on peut retrouver en agglomération, les règles applicables diffèrent aussi selon la taille de l'agglomération et son appartenance à l'unité urbaine de Rouen :
 - appartenance à une agglomération de + de 10 000 habitants OU à une agglomération de - de 10 000 habitants dans

l'unité urbaine de Rouen ;

- appartenance à une agglomération de - de 10 000 habitants hors unité urbaine de Rouen OU localisation hors agglomération.

À NOTER

Les informations sur le poids démographique des agglomérations et l'unité urbaine apparaissent à titre indicatif sur la carte interactive disponible depuis le site internet de la Métropole.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 3. Annexes réglementaires - 3.1 Plan de zonage Publicités Préenseignes



Accédez à la carte interactive publicité et préenseignes

Appartenance à une zone d'interdiction absolue de publicité (RNP)

Le code de l'environnement identifie à l'échelle nationale des zones d'interdictions absolues de publicité, qui s'imposent aux préenseignes dérogatoires, parmi lesquelles RNP art L.581-4 :

- immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sites classés,
- réserve naturelle régionale

À NOTER

Vous retrouverez une carte des secteurs d'interdiction absolue de publicité dans les annexes informatives du RLPI ; ces secteurs apparaissent également sur la carte interactive disponible depuis le site internet de la Métropole.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 4. Annexes informatives - 4.1 Secteurs d'interdiction absolue

Appartenance à une zone d'interdiction relative de publicité (RNP)

UNIQUEMENT POUR LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Le code de l'environnement identifie à l'échelle nationale des zones d'interdictions relatives de publicité, uniquement en agglomération, qui impactent les préenseignes temporaires, parmi lesquelles RNP art L.581-8 :

- sites inscrits,
- sites patrimoniaux remarquables,
- abords des monuments historiques,
- sites Natura 2000,
- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)

À NOTER

Vous retrouverez une carte des secteurs d'interdiction relative de publicité dans les annexes informatives du RLPI. Certains de ces secteurs (sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables et abords des monuments historiques) ont été intégrés à la Trame PP du RLPI, puisque la réglementation locale déroge ponctuellement à l'interdiction de publicité posée par le code de l'environnement dans ces secteurs.

Retrouvez le plan dans le dossier de RLPI : 4. Annexes informatives - 4.2 Secteurs d'interdiction relative

SOMMAIRE

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

ÉTAPE

3

*Je prends
connaissance
des règles applicables
à mon dispositif*



p.25 Les règles applicables aux dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce

p.26 Les règles applicables aux enseignes

p.26 Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

p.28 Pour tous les types d'enseignes

p.31 Enseignes en façade

p.36 Enseignes sur store et parasol

p.36 Enseignes sur clôture et mur de clôture

p.37 Enseignes au sol, de plus de 1m²

p.40 Enseignes scellées ou installées sur le sol, de moins de 1m²

p.42 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

p.43 Les règles applicables aux enseignes « temporaires »

p.46 Les règles applicables aux publicités et préenseignes

p.46 Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

p.49 Pour tous les types de publicités et préenseignes

p.51 Publicités et préenseignes numériques

p.58 Publicités et préenseignes murales

p.61 Publicités scellées/installées directement sur le sol

p.64 Publicités supportées par le mobilier urbain

p.67 Bâches comportant de la publicité

p.70 Publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

p.72 Publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale

p.73 Publicités sur véhicules terrestres, sur les eaux intérieures et dans les airs

p.75 Les règles applicables aux préenseignes « dérogatoires »

p.78 Les règles applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

**Je prends
connaissance
des règles applicables
à mon dispositif**

ÉTAPE 4

Les règles applicables diffèrent selon la nature de mon dispositif et son lieu d'implantation. Il est donc nécessaire d'avoir défini précisément le type de dispositif que l'on souhaite installer et les caractéristiques du lieu d'implantation (cf étapes 1 et 2), avant de prendre connaissance des règles.

À NOTER

Les règles du RNP/RLPi qui trouvent leur fondement dans le code de l'environnement s'appliquent distinctement des autres législations/règlementations qui peuvent également venir interférer avec l'implantation de la Publicité Extérieure : Code du patrimoine, Code civil, Code de la route... La conformité avec le RNP/RLPi ne saurait donc préjuger de la conformité avec ces autres réglementations.



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux dispositifs lumineux
situés à l'intérieur d'un
commerce

ÉTAPE 4

Les règles applicables aux dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce



✓ Zones d'implantation RLPI

- Intégralité du territoire métropolitain, y compris hors agglomération. RLPI Partie III

EXTINCTION NOCTURNE

- Obligation d'extinction nocturne de 21h à 7h, exception faite des enseignes lumineuses des commerces fermant tard ou ouvrant tôt (extinction 1h après la fermeture de l'activité ou allumage 1h avant l'ouverture). RLPI art I1

DIMENSIONS

- Pour les seuls dispositifs numériques : surface limitée à 20% de la surface totale des vitrines et baies du local, dans la limite de 2m² de surface cumulée pour un même établissement.

RLPI art I2

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

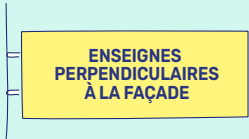
Les règles applicables aux enseignes

Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

ÉTAPE 4

Les règles applicables aux enseignes

Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

TYPE DE DISPOSITIF	TRAME PP	ZE1	ZE2	ZE3
 ENSEIGNES PARALLÈLES À LA FAÇADE	✓ AUTORISÉES, sous conditions Installation, adaptation au contexte, éclairage, surface cumulée, positionnement, mode de réalisation			
 ENSEIGNES PERPENDICULAIRES À LA FAÇADE	✓ AUTORISÉES sous conditions, sauf caissons Installation, adaptation au contexte, éclairage, surface cumulée, positionnement, mode de réalisation, nombre		✓ AUTORISÉES sous conditions Installation, adaptation au contexte, éclairage, surface cumulée, positionnement, mode de réalisation, nombre	
 ENSEIGNES SUR STORE ET PARASOLS			✗ INTERDITES, sauf lambrequin des stores	
 ENSEIGNES SUR CLÔTURE ET MUR DE CLÔTURE		✓ AUTORISÉES sous conditions Installation, adaptation au contexte, éclairage, surface, non-cumul, densité		

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

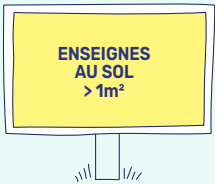
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux enseignes

Récapitulatif des principales
règles par zone/lieu

ÉTAPE 4

TYPE DE DISPOSITIF	TRAME PP	ZE1	ZE2	ZE3
 ENSEIGNES AU SOL > 1m²	✗ INTERDITES		✓ AUTORISÉES sous conditions Adaptation au contexte, éclairage, dimensions, non-cumul, densité, mode de réalisation, positionnement	
 ENSEIGNES AU SOL < 1m²	✗ INTERDITES si scellées au sol ✓ AUTORISÉES si installées sur le sol, sous conditions Installation, adaptation au contexte, éclairage, hauteur, non-cumul, nombre		✓ AUTORISÉES sous conditions Installation, adaptation au contexte, éclairage, non-cumul, densité	
 ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU	✗ INTERDITES		✗ INTERDITES ZE2b ✓ AUTORISÉES ZE2a sous conditions Adaptation au contexte, éclairage, dimensions, nombre, mode de réalisation	✗ INTERDITES

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

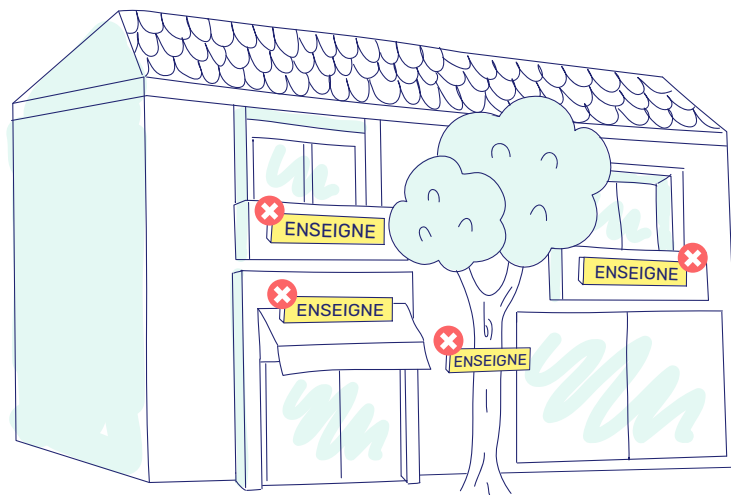
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux enseignes

Pour tous les
types d'enseignes

ÉTAPE 4



Pour tous les types d'enseignes

✗ Interdictions générales

● Interdiction des enseignes clignotantes, sauf pharmacies et services d'urgence. RNP art R.581-59

● Interdiction d'installer une enseigne sur les :
— arbres et les plantations ;
— auvents ou marquises ;
— garde-corps de balcons ou balconnets.

RLPi art E0.1

✓ Obligations générales RNP ART R.581-58

● Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables.

● Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

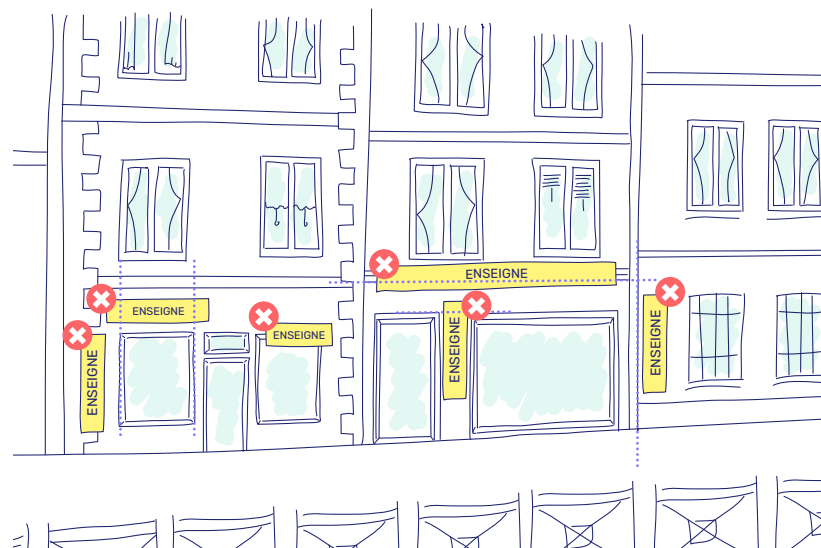
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux enseignes

Pour tous les
types d'enseignes

ÉTAPE 4



ADAPTATION AU CONTEXTE

RLPI ART E0.2

- Cohérence et harmonie des implantations des enseignes sur un même bâtiment
- Cohérence des matériaux et couleurs des enseignes en façade avec le bâtiment
- Inscription des enseignes en façade dans la devanture commerciale
- Respect de l'architecture du bâtiment et des éléments de façade, harmonisation avec les lignes de composition de la façade
- Interdiction de masquer totalement ou partiellement une fenêtre/vitrine/baie
- Respect du caractère et de l'intérêt des lieux avoisinants, respect de l'ambiance paysagère

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Pour tous les types d'enseignes

ÉTAPE 4



ÉCLAIRAGE

● Obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses de 21h à 7h, sauf pour les activités nocturnes, fermant tard ou ouvrant tôt (allumage 1h avant l'ouverture et extinction 1h après la fermeture de l'activité).

RLPi art E0.9

● **ZE1 ZE3 Trame PP** Interdiction des enseignes numériques (extérieures). RLPi art E0.9 et E1.4

● **ZE2** Une seule enseigne numérique (extérieure) par établissement. RLPi art E0.9

● **ZE2** Surface d'une enseigne numérique (extérieure) limitée à 2m². RLPi art E0.9

✚ EN COMPLÉMENT, SE REPORTER AUX RÈGLES APPLICABLES À CHAQUE TYPE D'ENSEIGNE, CI-APRÈS

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

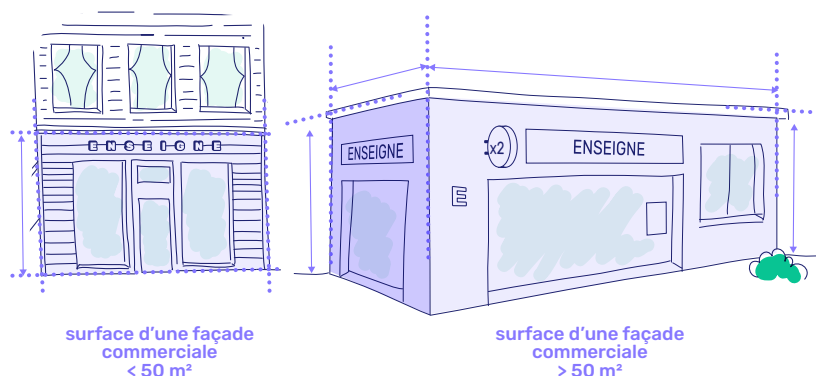
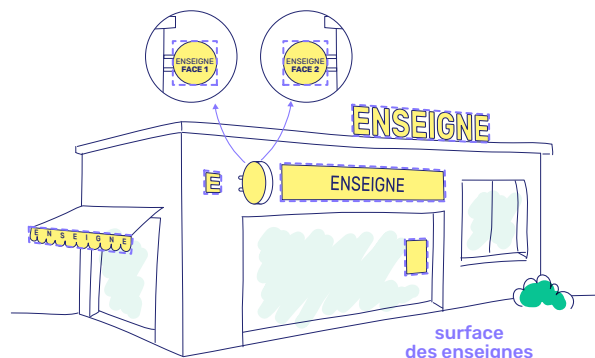
ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes
Enseignes en façade

ÉTAPE 4



À NOTER

- Cette règle s'applique façade par façade, toutes enseignes confondues.
- Le recto et verso d'une enseigne perpendiculaire se cumulent.
- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence, contrairement à la surface des auvents et marquises.

- Les publicités murales et le micro-affichage ne sont pas pris en compte dans la surface cumulée des enseignes.
- Cette règle ne concerne que les enseignes installées à l'extérieur du bâtiment, y compris les vitrophanies extérieures. Les enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ne sont donc pas à comptabiliser dans la surface cumulée.

Enseignes en façade

Pour tous types d'enseignes en façade

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES ENSEIGNES P.28

✓ Les enseignes en façade sont autorisées sur l'ensemble du territoire, sous conditions :

SURFACE CUMULÉE

RNP ART R.581-63

- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement, limitée à 25% de la surface d'une façade commerciale inférieure à 50m².
- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement, limitée à 15% de la surface d'une façade commerciale supérieure à 50m².
- Cette règle ne s'applique pas pour les établissements culturels.

Exemples

- La façade commerciale d'un bâtiment abritant l'activité A mesure 25m de large et 4m de haut, soit 100m². La surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 15m² (=15% max pour une façade commerciale >50m²)
- La façade commerciale d'un bâtiment accueillant l'activité B mesure 8m de large et 4m de haut, soit 32m². La surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 8m² (= 25% max pour une façade commerciale <50m²)

- Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages qui viennent d'être indiqués. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

- Pour la bonne instruction des dossiers, veuillez à préciser les dimensions des façades commerciales.
- La demande d'une autorisation d'enseigne au titre du code de l'environnement ne dispense pas du dépôt d'une déclaration préalable à la création/modification de la façade commerciale, au titre du Code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

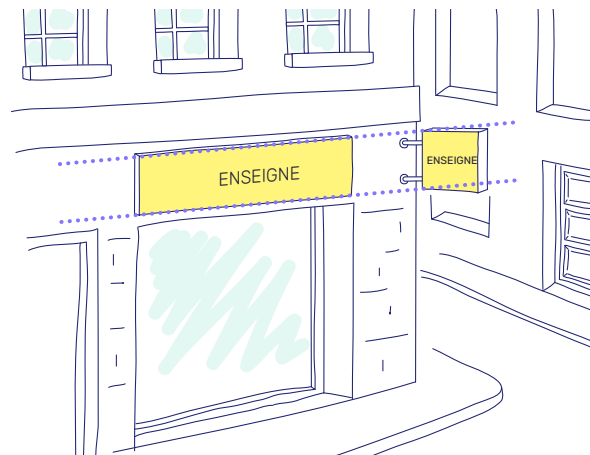
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes en façade

ÉTAPE 4

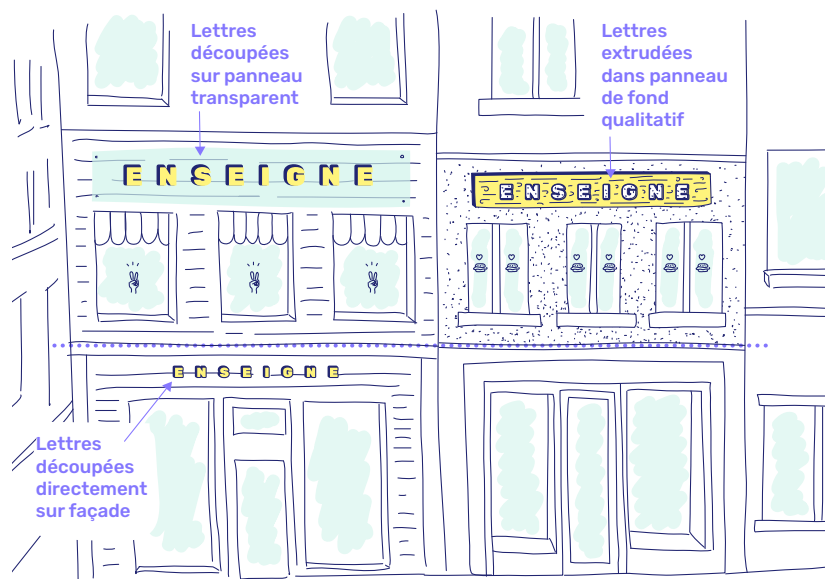


POSITIONNEMENT

● ZE1 ZE3 Trame PP

Alignement des enseignes parallèles et perpendiculaires, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer.

RLPi art E0.3 et E1.1



MODE DE RÉALISATION

● Pour toutes les activités s'exerçant dans l'ensemble du bâtiment ou exclusivement en étage, possibilité d'implanter une enseigne au-dessus de la limite du plancher du 1^{er} étage, uniquement si RLPi art E0.3:

- L'enseigne est apposée au plat ou parallèlement au mur.
- L'enseigne est réalisée au moyen de lettres/signes découpés ou peints, pouvant soit :
 - être apposés directement sur la façade ;
 - être apposés sur un panneau de fond transparent ou composé d'un matériau qualitatif ;
 - être extrudés dans un panneau de fond composé d'un matériau qualitatif.

Trame PP Les règles ci-dessus s'appliquent également pour toute enseigne en façade implantée dans un secteur de la Trame PP.

RLPi art E1.1

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

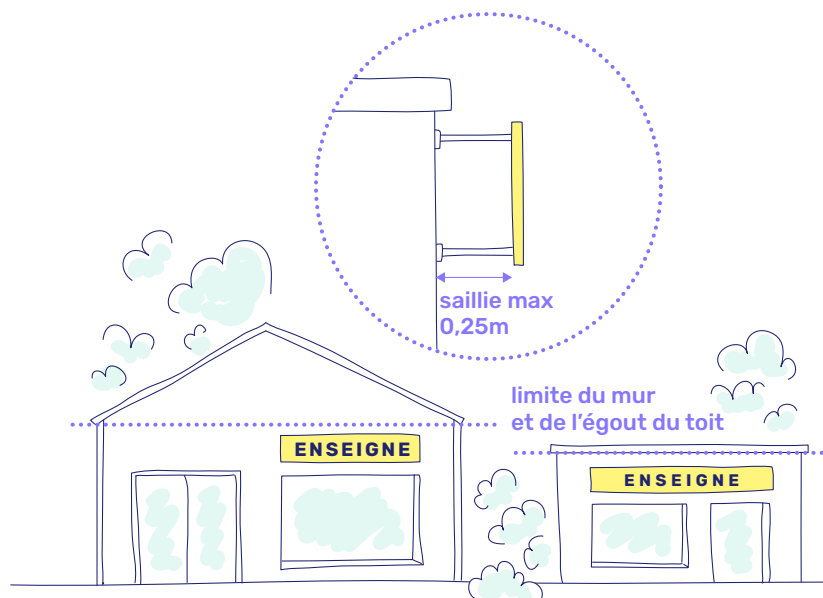
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes en façade

ÉTAPE 4



Enseignes en façade, apposées à plat ou parallèlement au mur

+ VOIR LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES P.28

+ VOIR LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES SUR FAÇADE P.31

✓ Les enseignes en façade, apposées à plat ou parallèlement au mur, sont autorisées sur l'ensemble du territoire, sous conditions :

POSITIONNEMENT

● Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

RNP art R.581-60

● Saillie limitée à 0,25m.

RNP art R.581-60

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

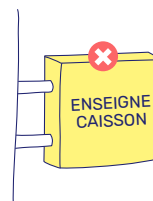
Les règles applicables aux enseignes
Enseignes en façade

ÉTAPE 4

Enseignes en façade, installées perpendiculairement à la façade

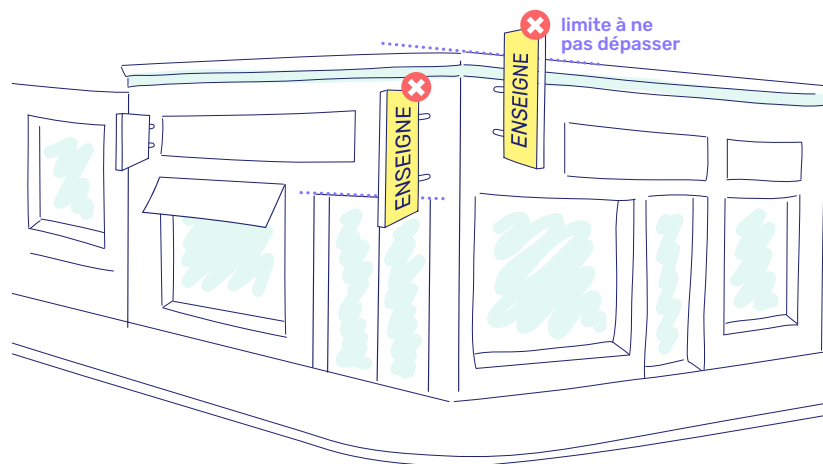
+ VOIR LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES P.28

+ VOIR LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES SUR FAÇADE P.31



✗ Zones d'interdiction RLPi

● **ZE1 Trame PP** Interdiction des enseignes perpendiculaires de type caisson. RLPi art E0.3 et E1.1



✗ Autres interdictions

- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon. RNP art R.581-61
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur. RNP art R.581-61

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

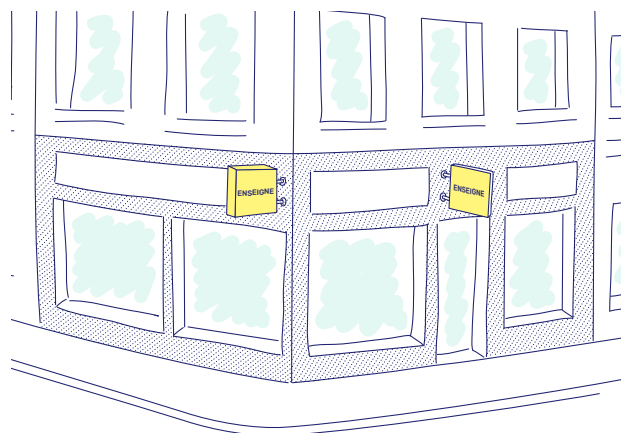
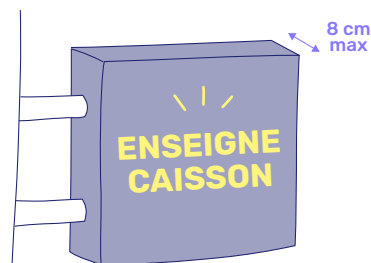
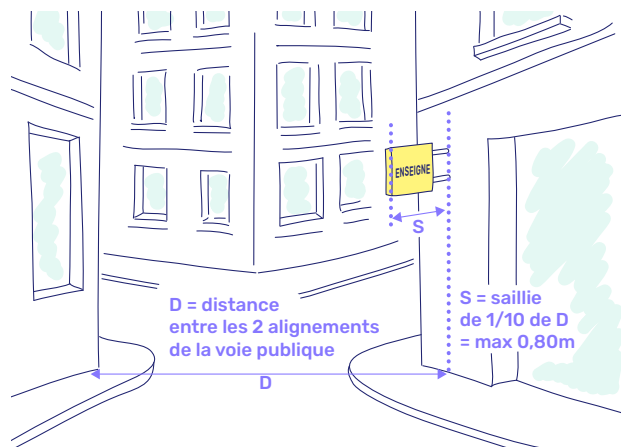
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes en façade

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires en façade sont soumises aux conditions suivantes :

MODE DE RÉALISATION

- Saillie limitée au dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, avec un maximum à 0,80m.

RLPi art E0.3

- **ZE3** Épaisseur des enseignes de type caissons limitée à 8 cm.

RLPi art E0.3

- **ZE3** Éclairage des enseignes de type caisson uniquement via des lettres/signes découpés.

RLPi art E0.3

NOMBRE

- Une seule enseigne perpendiculaire par façade d'un même établissement, et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement. RLPi art E0.3

SOMMAIRE

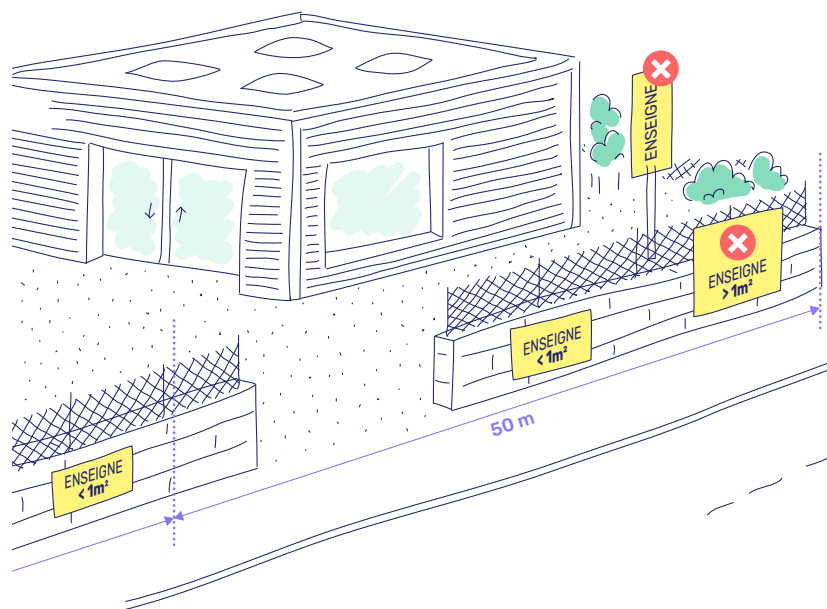
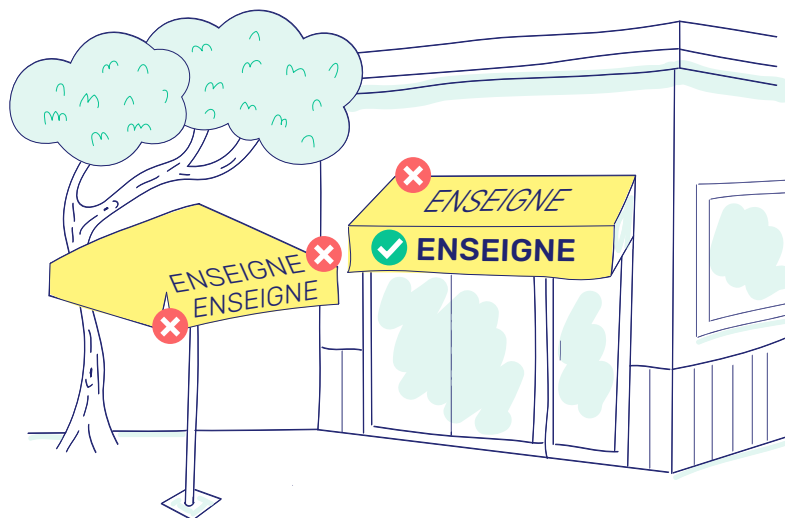
ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

**Je prends connaissance
des règles applicables
à mon dispositif**
Les règles applicables
aux enseignes

ÉTAPE 4



Enseignes sur store et parasol

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES ENSEIGNES P.28

✗ Interdictions

● Interdiction des enseignes
sur stores, sauf sur le lambrequin.
RLPi art E0.4

● Interdiction des enseignes
sur parasols. RLPi art E0.4

Enseignes sur clôture et mur de clôture

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES ENSEIGNES P.28

✗ Interdictions

● Interdiction des enseignes sur
clôture d'une surface supérieure
à 1m². RLPi art E0.5

● Non-cumul d'une enseigne sur
clôture avec une enseigne scellée
ou installée sur le sol. RLPi art E0.5

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les enseignes sur clôture
et mur de clôture sont soumises aux conditions suivantes :

DENSITÉ

● Une seule enseigne sur clôture
inférieure ou égale à 1m² par
tranche de 50 mètres de linéaire
d'unité foncière. RLPi art E0.5

À NOTER

Pour la bonne instruction des
dossiers, veuillez à préciser la
longueur de l'unité foncière.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

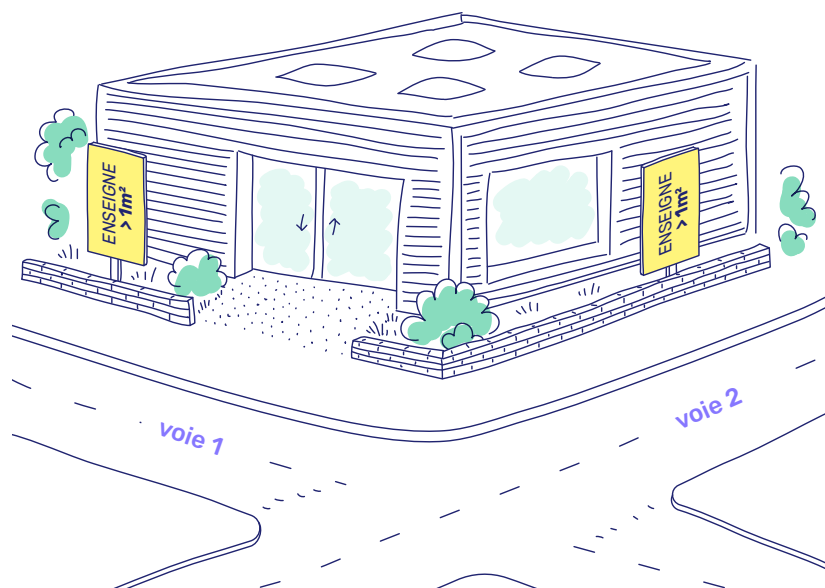
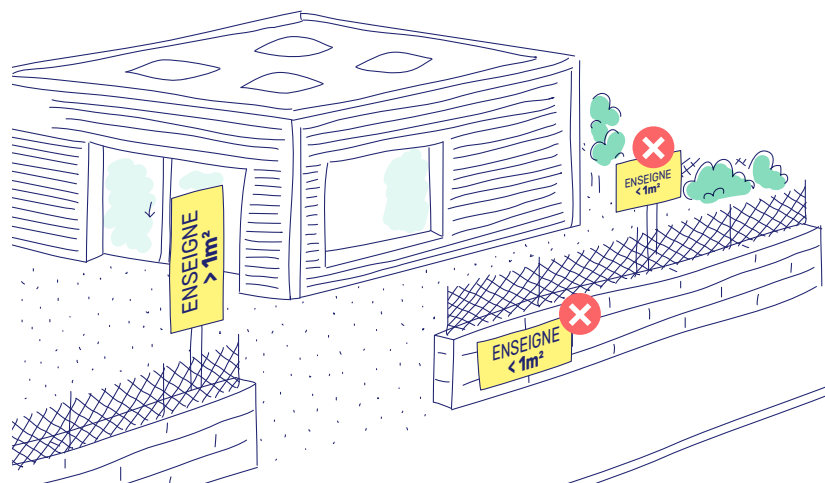
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes scellées ou installées sur le sol, de plus de 1m²

ÉTAPE 4



Enseignes scellées ou installées sur le sol, de plus de 1m²

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES ENSEIGNES P.28

✗ Zones d'interdiction RLPi

● **ZE1 Trame PP** Interdiction des enseignes scellées/installées au sol de plus de 1m².

RLPi art E0.6 et art E1.2

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les enseignes au sol de plus de 1m² sont soumises aux conditions suivantes :

NON-CUMUL

● Non-cumul d'une enseigne scellée ou installée sur le sol de plus de 1m² avec une enseigne scellée/installée sur le sol de moins de 1m² ou une enseigne sur clôture. RLPi art E0.6

DENSITÉ

● Une seule enseigne au sol de plus de 1m² par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble accueillant l'activité. RNP art R.581-64

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

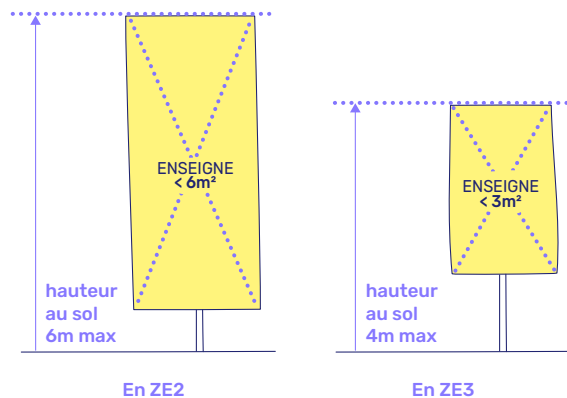
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes scellées ou installées sur le sol, de plus de 1m²

ÉTAPE 4



DIMENSIONS

● **ZE2** Taille limitée à 6m².

RLPi art E0.6

● **ZE2** Hauteur au sol limitée à 6m.

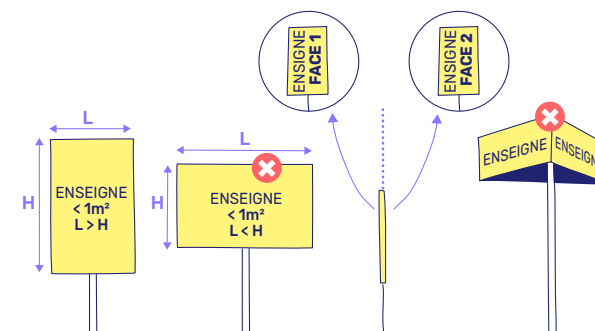
RLPi art E0.6

● **ZE3** Taille limitée à 3m².

RLPi art E0.6

● **ZE3** Hauteur au sol limitée à 4m.

RLPi art E0.6



MODE DE RÉALISATION

● **ZE2 ZE3** Hauteur obligatoirement supérieure à la largeur. RLPi art E0.6

● **ZE2 ZE3** 2 faces maximum, de mêmes dimensions. RLPi art E0.6

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

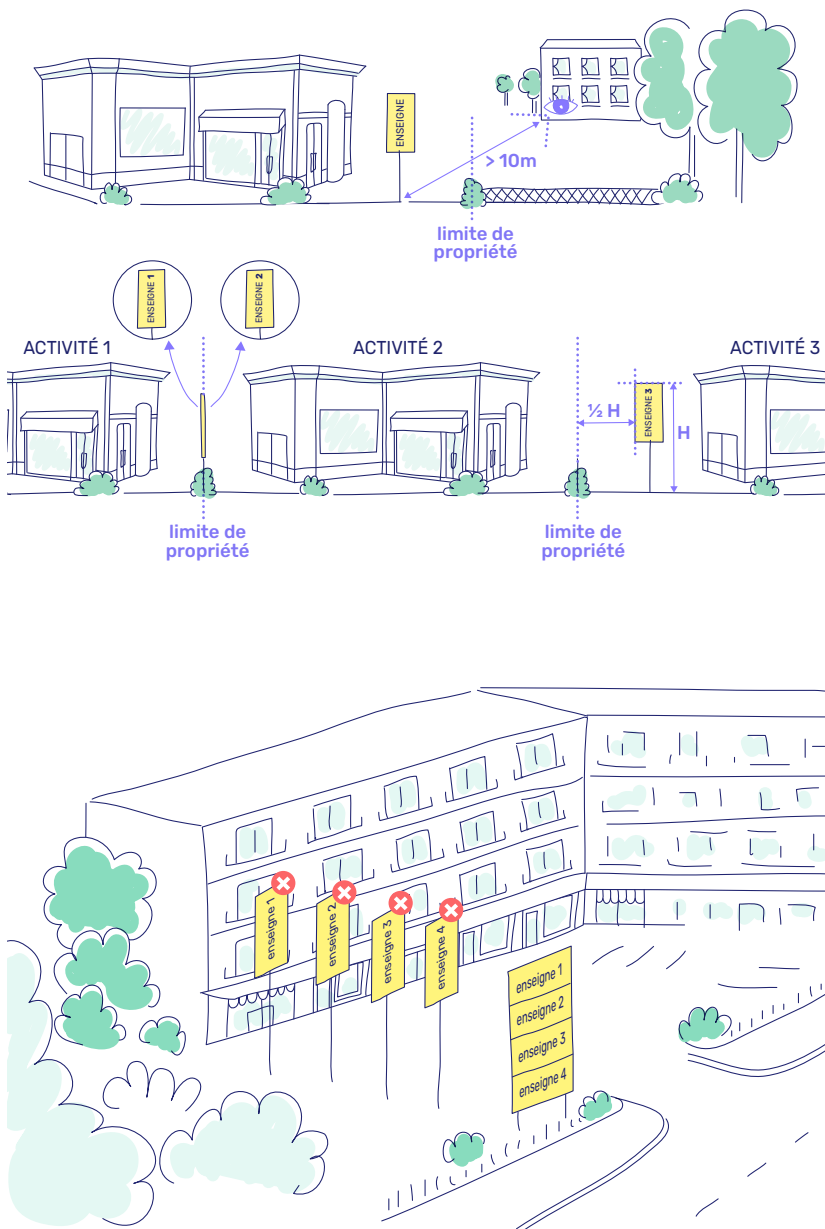
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes scellées ou installées sur le sol, de plus de 1m²

ÉTAPE 4



POSITIONNEMENT

● Installation à plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins. RNP art R.581-64

● Implantation à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines.

RNP art R.581-64

● **ZE2 ZE3** Regroupement des enseignes des établissements situés sur une même unité foncière, sur un unique dispositif implanté le long de la voie bordant l'unité foncière. Surface du dispositif partagé en parts égales réparties entre chaque activité. Harmonisation du dispositif mutualisé. RLPI art E0.6

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

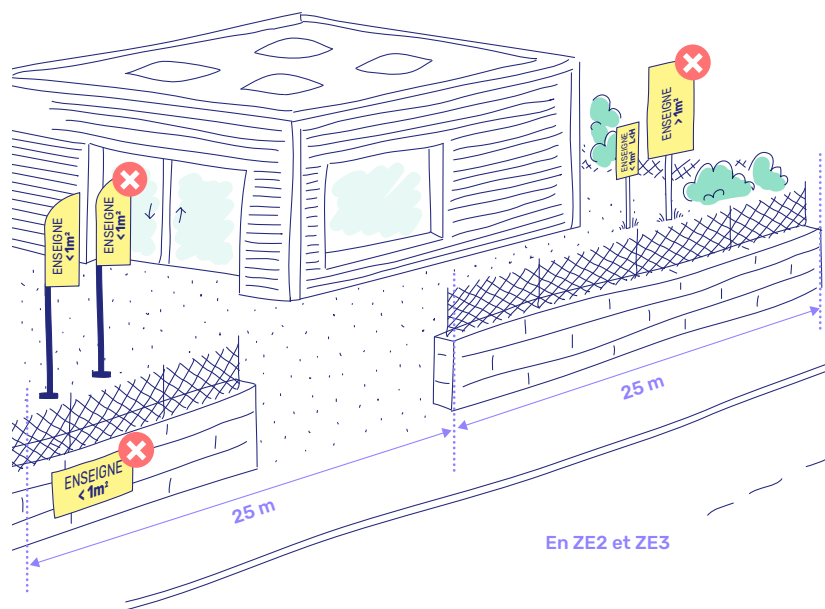
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes scellées ou installées sur le sol, de moins de 1m²

ÉTAPE 4



Enseignes scellées ou installées sur le sol, de moins de 1m²

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES ENSEIGNES P.28

✗ Zones d'interdiction RLPI

● **Trame PP ZE1** Interdiction de toutes enseignes **scellées** au sol (enseignes installées sur le sol autorisées).

RLPi art E1.2

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises aux conditions suivantes :

NON-CUMUL

● Non-cumul d'une enseigne scellée ou installée sur le sol de moins de 1m² avec une enseigne scellée/installée sur le sol de plus de 1m² ou une enseigne sur clôture. RLPi art E0.7

DENSITÉ / NOMBRE

● **ZE2 ZE3** Une seule enseigne scellée/installée au sol de moins de 1m² par tranche de 25m de linéaire d'unité foncière, et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

RLPi art E0.7

ÉTAPE 1

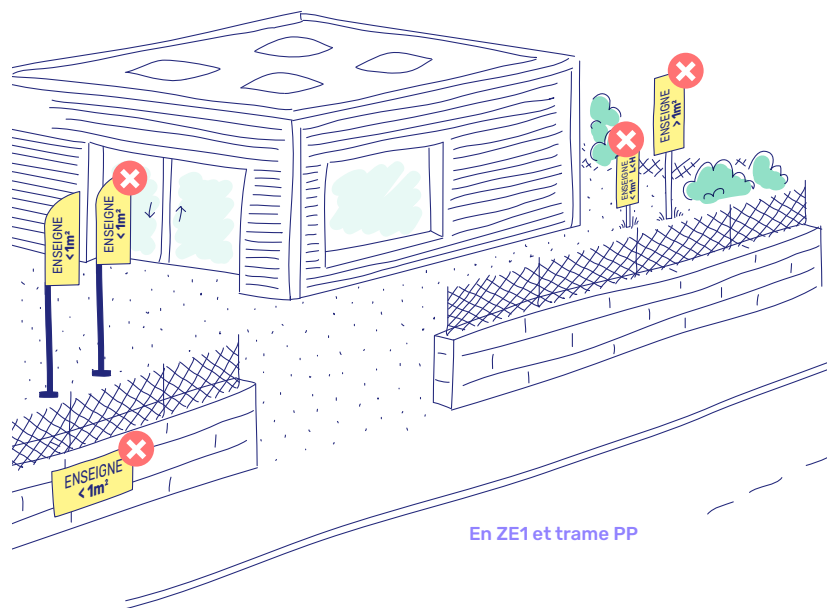
ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

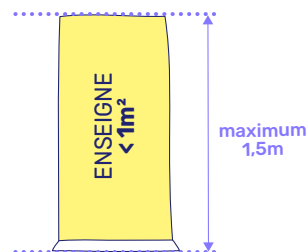
Les règles applicables aux enseignes

Enseignes scellées
ou installées sur le sol,
de moins de 1m²

ÉTAPE 4



En ZE1 et trame PP



● **ZE1 Trame PP** Une seule enseigne **installée au sol** de moins de 1m² par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. RLP art E0.7 et E1.2

À NOTER

Pour la bonne instruction des dossiers, veuillez à préciser la longueur de l'unité foncière.

DIMENSIONS

● **ZE1 Trame PP** Hauteur au sol
d'une enseigne installée sur le sol
limitée à 1,5m RLPi art E0.7 et E1.2

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

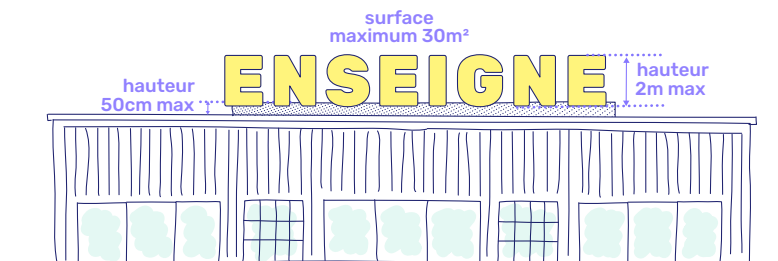
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

ÉTAPE 4



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES ENSEIGNES P.28

✗ Zones d'interdiction RLPi

● ZE1 ZE2b ZE3 Trame PP

RLPi art E0.8 et E1.3

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les enseignes sur toiture / terrasse sont soumises aux conditions suivantes :

DIMENSIONS

● ZE2a Surface d'une enseigne limitée à 30m². RLPi art E0.8

● ZE2a Hauteur du lettrage ou du signe découpé limitée à 2m.

RLPi art E0.8

NOMBRE

● ZE2a Une enseigne maximum par établissement. RLPi art E0.8

MODE DE RÉALISATION

● Installation autorisée uniquement lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment (surface de plancher). RNP art R.581-62

● Réalisation en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond ou panneau de fond limité à 50cm uniquement pour dissimuler les fixations de l'enseigne.

RNP art R.581-62

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

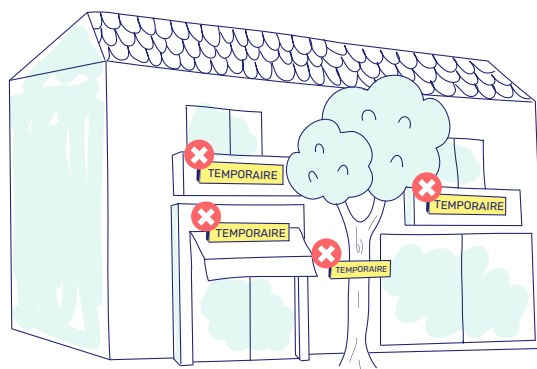
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux enseignes temporaires

ÉTAPE 4

Les règles applicables aux enseignes temporaires



❌ Lieux d'interdiction RLPI RLPI ART E0.1

- Arbres et plantations
- Auvents ou marquises
- Garde-corps de balcons ou balconnets

✅ Dans les lieux où elles sont autorisées, les enseignes temporaires sont soumises aux conditions suivantes :

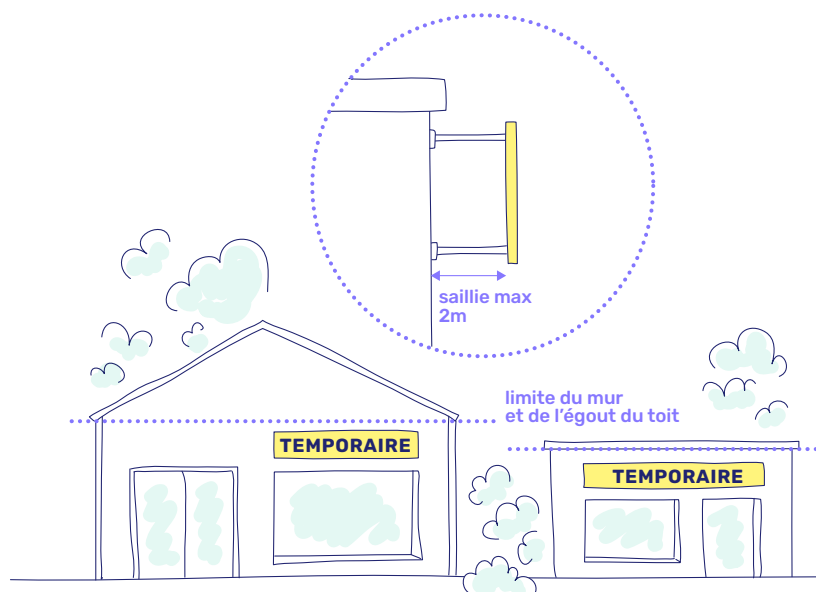
Conditions générales d'installation

- Installation 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. RNP art R.581-69
- Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. RNP art R.581-58
- Obligation d'extinction des enseignes lumineuses entre 1h et 6h, exception faite pour les commerces fermant tard ou ouvrant tôt (extinction 1h après la fermeture de l'activité ou allumage 1h avant l'ouverture). RNP art R.581-59
- Obligation du respect des normes techniques portant notamment sur les seuils en termes de luminance moyenne à ne pas dépasser¹. RNP art R.581-34

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit. RNP art R.581-60

- Saillie limitée à 0,25m. RNP art R.581-60



1. Arrêté ministériel non paru à la date de parution du présent guide.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

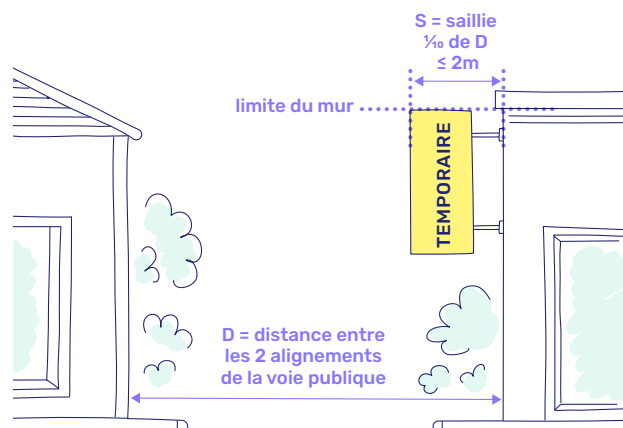
ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

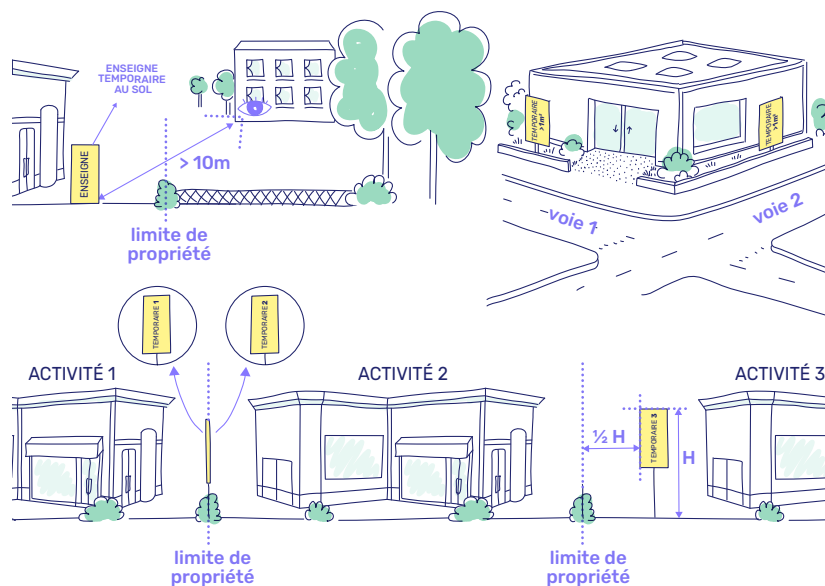
Les règles applicables aux enseignes temporaires

ÉTAPE 4



ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur. RNP art R.581-61
- Saillie limitée à $\frac{1}{10}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf restrictions règlement de voirie), avec une saillie $\leq 2m$. RNP art R.581-61



ENSEIGNE SCÉLÉE / INSTALLÉE AU SOL

- Une seule enseigne au sol de plus de $1m^2$ par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble accueillant l'activité. RNP art R.581-64
- Installation à plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins. RNP art R.581-64
- Implantation à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines.

RNP art R.581-64

SOMMAIRE

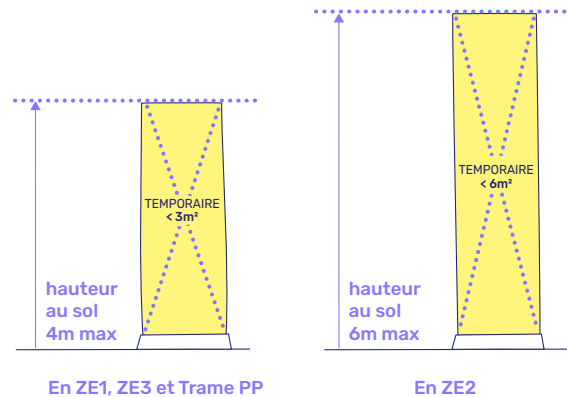
ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

**Je prends
connaissance
des règles applicables
à mon dispositif**
Les règles applicables
aux enseignes temporaires

ÉTAPE 4



● **ZE1 ZE3 Trame PP**
Surface limitée à 3m².

RLPi art E0.10, art E0.11, art E1.5 et art E1.6

● **ZE1 ZE3 Trame PP**
Hauteur au sol limitée à 4m.

RLPi art E0.10, art E0.11, art E1.5 et art E1.6

● **ZE2** Surface limitée à 6m².

RLPi art E0.10 et art E0.11

● **ZE2** Hauteur au sol limitée à 6m.

RLPi art E0.10 et art E0.11

ENSEIGNE SUR TOITURE

● Surface cumulée ≤ 60 m².

RNP art R.581-62

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

ÉTAPE 4

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

TYPE DE DISPOSITIF	TRAME PAYSAGE ET PATRIMOINE	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	TYPES D'AGGLOMÉRATIONS ET D'UNITÉ URBAINE
 PUBLICITÉ NUMÉRIQUE	/	✗ INTERDITE					✓ AUTORISÉE sous conditions Adaptation au contexte, éclairage, dimensions, positionnement, densité ✗ INTERDITE dans les agglos de – de 10 000 habitants hors UU Rouen ✗ INTERDITE sur mobilier urbain dans les agglos de – de 10 000 habitants
 PUBLICITÉ MURALE	✗ INTERDITE dans tous les secteurs de la Trame PP	✗ INTERDITE	✓ AUTORISÉE UNIQUEMENT NON LUMINEUSE, SOUS CONDITIONS Adaptation au contexte, éclairage, dimensions, positionnement, densité	✗ INTERDITE	✓ AUTORISÉE sous conditions Adaptation au contexte, éclairage, dimensions, positionnement, densité	/	

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

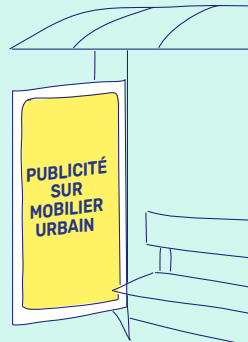
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

ÉTAPE 4

TYPE DE DISPOSITIF	TRAME PAYSAGE ET PATRIMOINE	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	TPOLOGIES D'AGGLOMÉRATIONS ET D'UNITÉ URBAINE
	✗ INTERDITE dans tous les secteurs de la Trame PP	✗ INTERDITE			✓ AUTORISÉE sous conditions Adaptation au contexte, installation, dimensions, positionnement, densité		✗ INTERDITE dans les agglos de – de 10 000 habitants hors UU Rouen
	✗ INTERDITE sur le patrimoine bâti et éléments de la trame Verte et Bleue (PLUi) ✓ AUTORISÉE sous conditions aux abords des monuments historiques, dans les Secteurs Patrimoniaux Remarquables, dans les sites inscrits	✗ INTERDITE			✓ AUTORISÉE uniquement non lumineuse, sous conditions Adaptation au contexte, installation, dimensions, positionnement	✓ AUTORISÉE sous conditions Adaptation au contexte, installation, dimensions, positionnement	/
	✗ INTERDITE dans tous les secteurs de la Trame PP	✗ INTERDITE				✓ AUTORISÉE sous conditions Adaptation au contexte, installation, positionnement, dimensions	✗ INTERDITE dans les agglos de – de 10 000 habitants

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Récapitulatif des principales règles par zone/lieu

ÉTAPE 4

TYPE DE DISPOSITIF	TRAME PAYSAGE ET PATRIMOINE	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	TYPOLOGIES D'AGGLOMÉRATIONS ET D'UNITÉ URBAINE
 PUBLICITÉ SUR TOITURE	✗ INTERDITE dans tous les secteurs de la Trame PP	✗ INTERDITE					/
 PUBLICITÉ SUR CLÔTURE ET MUR DE CLÔTURE	✗ INTERDITE dans tous les secteurs de la Trame PP	✗ INTERDITE					/

RAPPEL

La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs d'interdiction absolue définis par le code de l'environnement.

À NOTER

Liste des types de publicité, non exhaustive.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

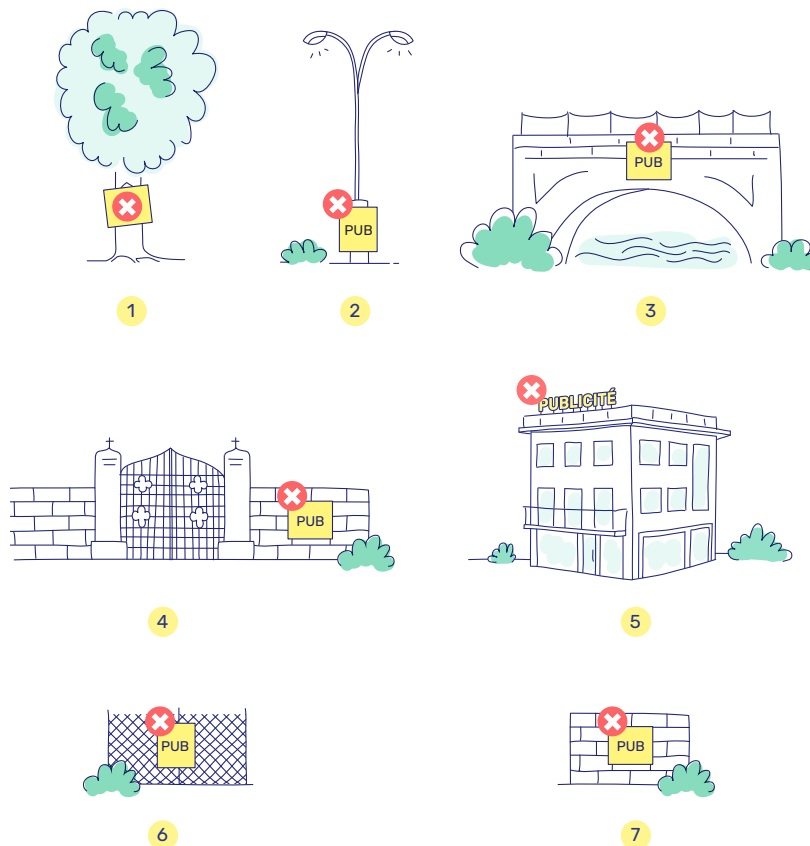
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Pour tous les types de publicités et préenseignes

ÉTAPE 4



Pour tous les types de publicités et préenseignes

✗ Lieux et secteurs d'interdiction de la publicité

● Hors agglomération. RNP art L.581-7

● Dans et sur les secteurs d'interdiction absolue : immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, monuments naturels et sites classés, réserves naturelles, arbres. RNP art L.581-4

● Dans le périmètre du Parc Naturel Régional. RNP art L.581-8 et RLPI art P0.2 et art P1.1 à 1.5

● Dans les zones Natura 2000 et à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque, identifiés par arrêtés municipaux. RNP art L.581-8

● Dans et sur certains éléments de la **Trame PP patrimoine bâti et composantes de la Trame Verte et Bleue** protégés au titre du PLUi.

RLPi art P0.1

● Sur certains supports spécifiques :

- 1 Plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, 2 installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, 3 fluviale, maritime ou aérienne RNP art R.581-22
- 4 Murs de cimetière et de jardin public RNP art R.581-22
- 5 Toiture ou terrasse en tenant lieu RLPi art P0.1
- 6 Clôture, aveugle ou non RLPi art P0.1
- 7 Mur de clôture RLPi art P0.1

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Pour tous les types de publicités et préenseignes

ÉTAPE 4



Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités sont soumises aux conditions suivantes :

✓ Obligations générales applicables

- Autorisation écrite du propriétaire. RNP art L.581-24

À NOTER

Cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).

- Mention du nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité. RNP art L.581-5

- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement.

RNP art R.581-24

ADAPTATION AU CONTEXTE

RLPi ART P0.5

Esthétique du dispositif

- 2 faces maximales.
- Habillage du dos d'un dispositif simple face.
- Passerelle intégralement repliable et d'un coloris approchant l'encadrement du dispositif ou le mur support.
- Harmonie de couleurs entre l'encadrement et le support.
- Intégration de l'éclairage au dispositif.

- Positionnement d'un dispositif mural en retrait de 50cm de toute arête du mur.

Intégration dans l'environnement proche

- Respect du caractère des lieux avoisinants.
- Respect de l'architecture et des composantes du bâtiment support et des bâtiments environnants.
- Ne pas masquer les éléments décoratifs et de composition de la façade.

Intégration dans l'environnement lointain

- Respect des perspectives, cônes de vue, ambiances paysagères des lieux (espaces arborés de qualité, fonds de scène naturels, etc.), notamment pour les dispositifs scellés/posés au sol ou pour la publicité sur mobilier urbain.

TOUS DISPOSITIFS LUMINEUX (ÉCLAIRAGE PAR PROJECTION, TRANSPARENCE, NUMÉRIQUE, AUTRES LUMINEUX)

- Obligation d'extinction entre 21h et 7h. RLPi art P4.4 et P5.4
- Obligation du respect des normes techniques portant notamment sur les seuils en termes de luminance moyenne à ne pas dépasser*. RNP art R.581-34

* Arrêté ministériel non paru à la date de parution du présent guide

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et
préenseignes
numériques

ÉTAPE 4

Publicités et préenseignes numériques*

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

✗ Zones d'interdiction RLPi

● **ZP1 ZP2 ZP3 ZP4** Interdiction
des dispositifs numériques.

RLPi art P1.4 et art P2.4 et art P3.4 et art.4.4

✗ Autres secteurs d'interdiction

● Interdiction au sein des
agglomérations de moins de
10 000 habitants ne faisant pas
partie de l'unité urbaine de Rouen.

RNP art R.581-34

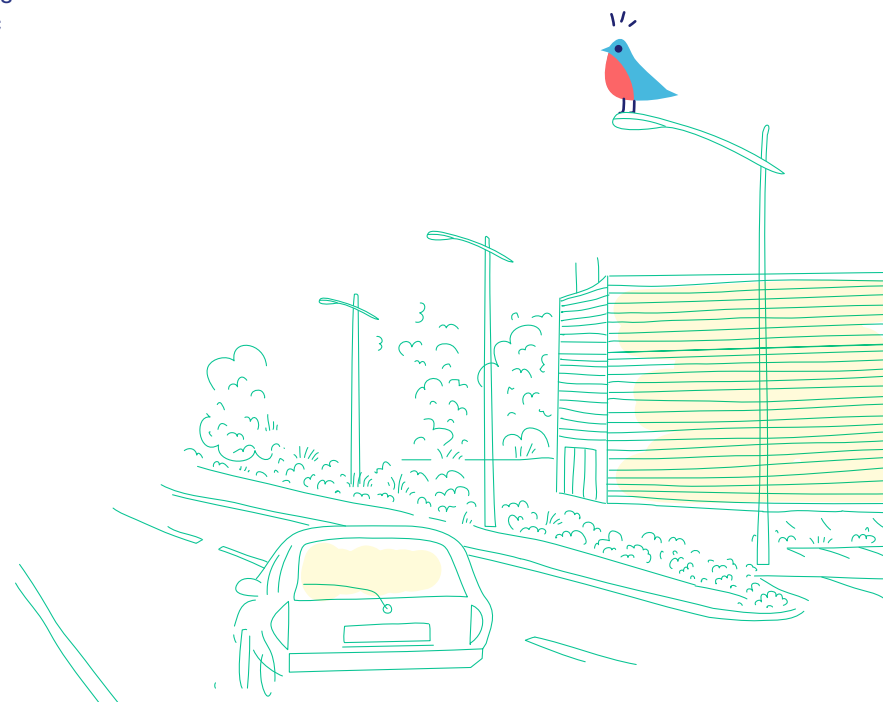
● Interdiction sur mobilier urbain
dans les agglomérations de moins
de 10 000 habitants, dans le Parc
Naturel Régional et les zones
Natura 2000. R.581-42

● Interdiction de la publicité
numérique scellée/posée au
sol et sur mobilier urbain, au
sein des espaces boisés classés
et dans les zones N du PLUi.

RNP art R.581-40 et art R.581-30

✓ Zones d'implantation RLPi

● **ZP5** Autorisation des dispositifs
numériques. RLPi art P5.4



* Les règles développées dans ce chapitre sont applicables à toutes les publicités et préenseignes lumineuses autres que celles éclairées par projection ou par transparence (=numériques et autres lumineux)

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

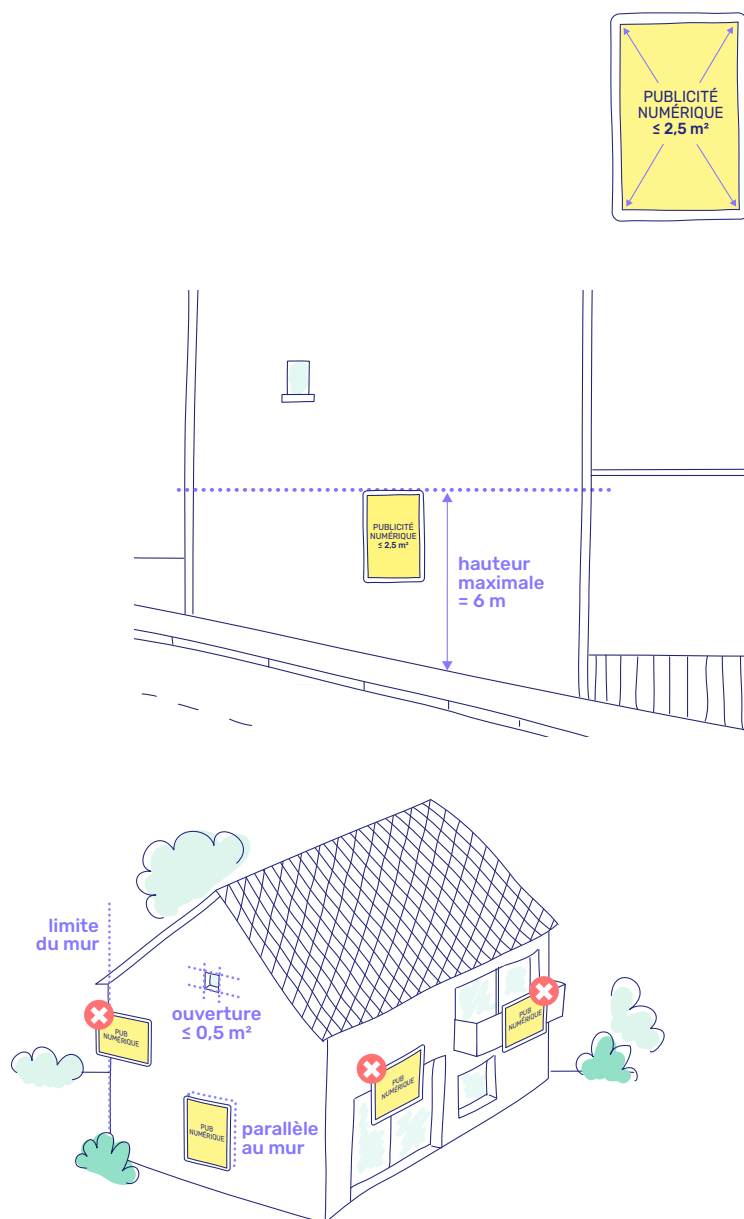
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes numériques

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités numériques sont soumises aux conditions suivantes :

Pour tous les types de publicités numériques

ÉCLAIRAGE

● Équipement d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. RNP art R.581-41

DIMENSIONS

● Surface limitée à 2,5m².
RLPi art P5.4

Publicité numérique murale

DIMENSIONS

● Hauteur au sol limitée à 6m.
RLPi art P0.3

POSITIONNEMENT

● Installation sur les seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m². RNP art R.581-22

● Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie. RNP art R.581-36

● Interdiction de dépasser les limites du mur. RNP art R.581-36

● Interdiction d'être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet. RNP art R.581-36

● Obligation d'être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. RNP art R.581-37

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

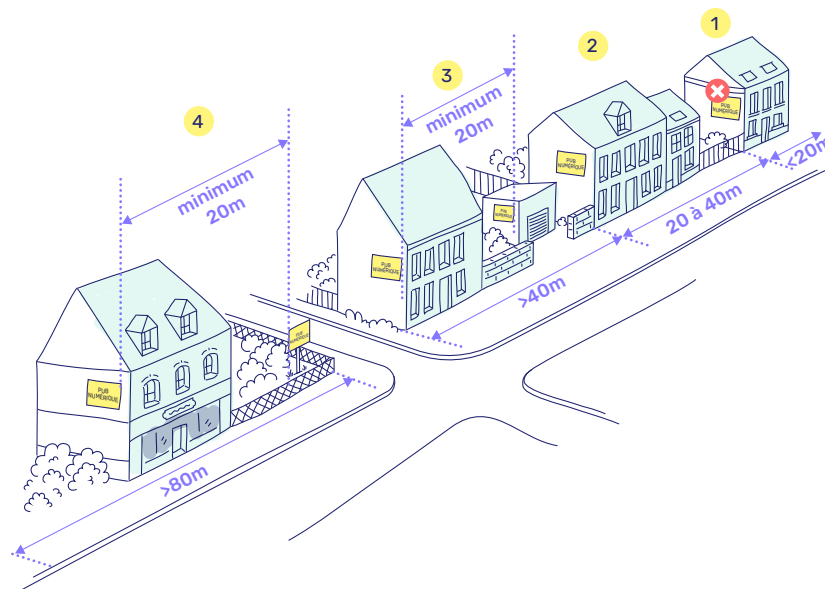
ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux publicités et
préenseignes
Publicités et
préenseignes
numériques

ÉTAPE 4



NOMBRE / DENSITÉ

SUR DOMAINE PRIVÉ

● 1 Pour une unité foncière <20m linéaires: interdiction des dispositifs muraux. RLPi art P5.6

● 2 Pour une unité foncière entre 20m et 40m linéaires, en l'absence de dispositif scellé/posé au sol: 1 dispositif mural maximum.

RLPi art P5.6

● 3 Pour une unité foncière > 40m linéaires, en l'absence de dispositif scellé/posé au sol: 2 dispositifs muraux maximum, espacés d'au moins 20m.

RLPi art P5.6

● 4 Pour une unité foncière > 80m linéaires, en présence d'un dispositif scellé/posé au sol: 1 dispositif mural maximum, espacé d'au moins 20m avec le dispositif au sol. RLPi art P5.6

SUR DOMAINE PUBLIC

● Au droit de chaque tranche de 80m d'unité foncière, en l'absence de dispositif scellé/installé sur le sol: 1 dispositif au sol maximum par tranche de 80m. RNP art R.581-25

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

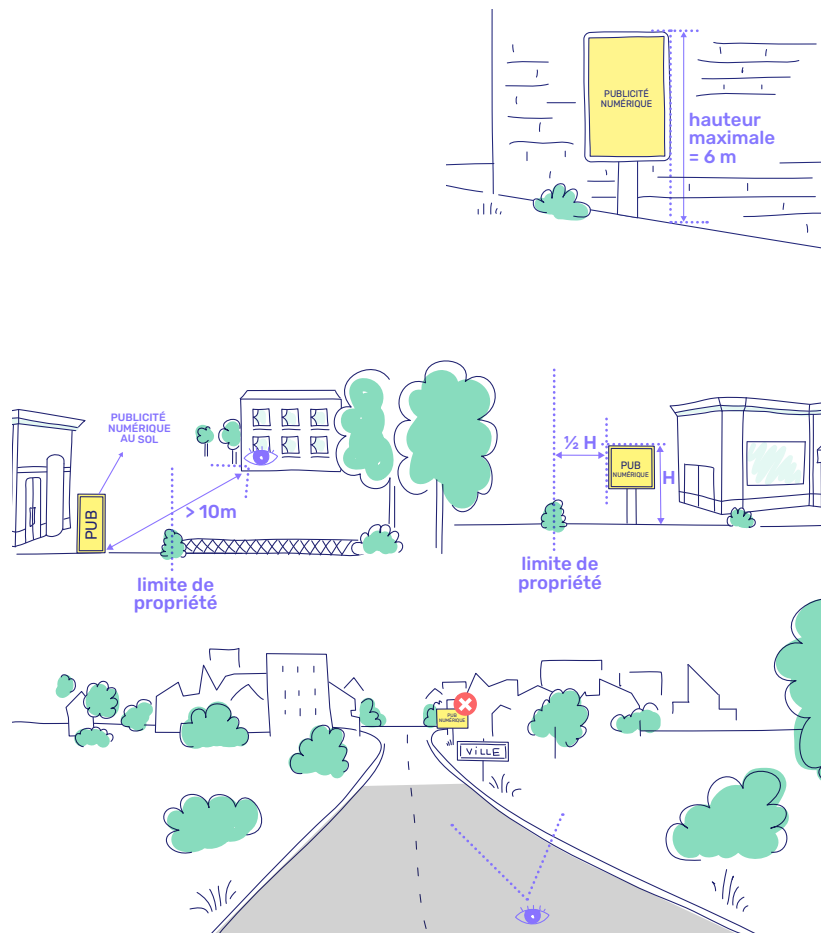
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes numériques

ÉTAPE 4



Pour la publicité numérique posée / scellée au sol

DIMENSIONS

- Hauteur au sol limitée à 6m.

RLPi art P0.3

POSITIONNEMENT

- Installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin.

RNP art R.581-40 et art R.581-33

- Installation à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété.

RNP art R.581-40 et art R.581-33

- Interdiction de visibilité des publicités numériques scellées / posées au sol, depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement, une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

RNP art R.581-40 et art R.581-31

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

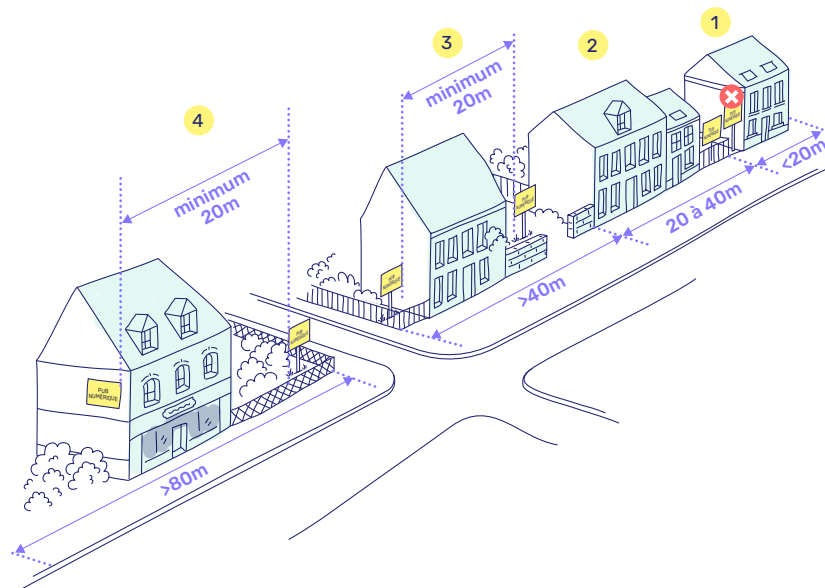
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux publicités et
préenseignes

Publicités et
préenseignes
numériques

ÉTAPE 4



NOMBRE / DENSITÉ

SUR DOMAINE PRIVÉ

● 1 Pour une unité foncière
<20m linéaires: interdiction des
dispositifs scellés/posés sur le sol.
RLPi art P5.6

● 2 Pour une unité foncière entre
20m et 40m linéaires, en l'absence
de dispositif mural: 1 dispositif au
sol maximum. RLPi art P5.6

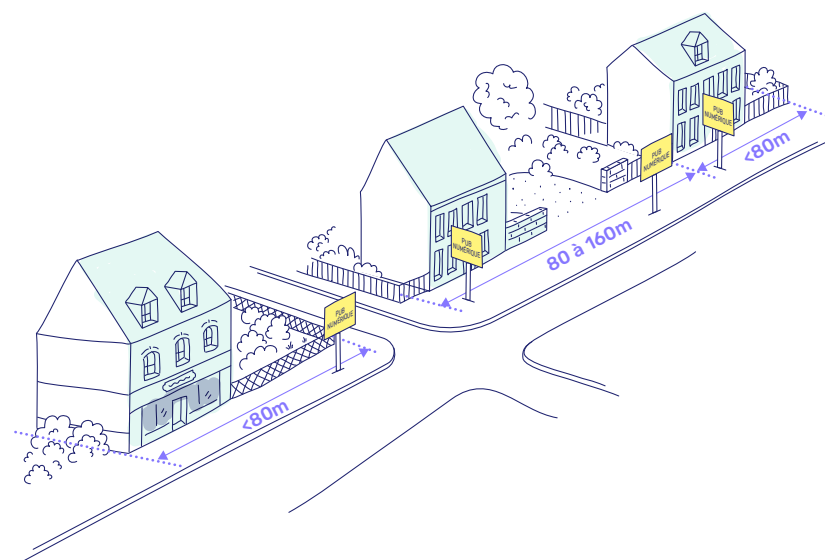
● 3 Pour une unité foncière
>40m linéaires, en l'absence de
dispositif mural: 2 dispositifs au
sol maximum, espacés d'au moins
20m. RLPi art P5.6

● 4 Pour une unité foncière
>80m linéaires, en présence d'un
dispositif mural: 1 dispositif au sol
maximum, espacé d'au moins 20m
avec le dispositif mural. RLPi art P5.6

SUR DOMAINE PUBLIC

● Au droit de chaque tranche de
80m d'unité foncière, en l'absence
de dispositif mural: 1 dispositif au
sol maximum par tranche de 80m.

RNP art R.581-25



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

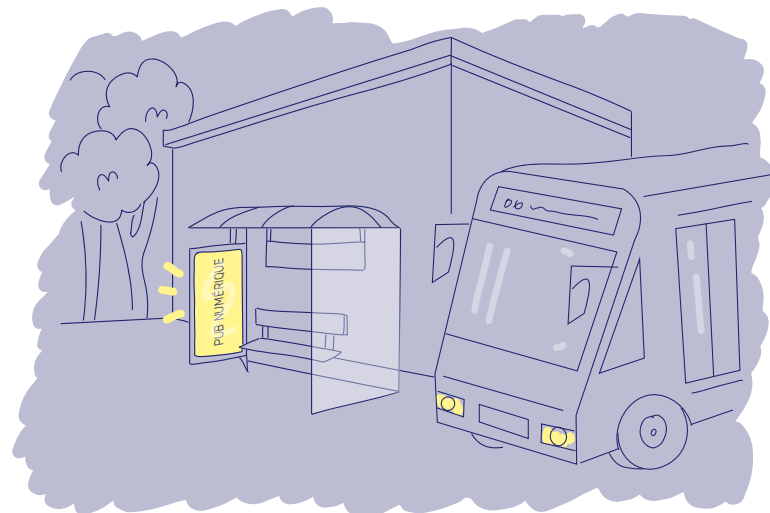
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes numériques

ÉTAPE 4



Pour la publicité numérique sur mobilier urbain

ÉCLAIRAGE

● Dérogation à l'obligation d'extinction entre 21h et 7h, pour les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport qui les desservent. Cette dérogation n'est valable que si la publicité est à images fixes.

RLPi art P4.4 et P5.4, RNP art R.581-35

DIMENSIONS

● Hauteur au sol limitée à 6m.

RNP R.581-34 R.581-41

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

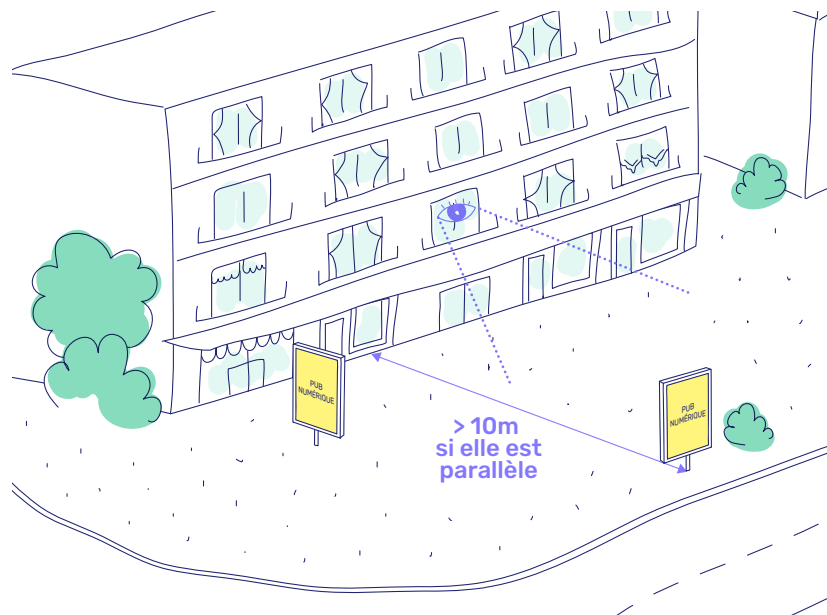
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes numériques

ÉTAPE 4



POSITIONNEMENT

● Installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin quand la publicité est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci.

RNP art R.581-42

● Interdiction de visibilité des publicités numériques sur mobilier urbain, depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement, une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

RNP art R.581-40 et art R.581-31

Pour les dispositifs numériques de dimensions exceptionnelles

● Surface des dispositifs de dimensions supportant de la publicité numérique limitée à 50m². RNP art R.581-56

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux publicités et
préenseignes
Publicités et
préenseignes
murales

ÉTAPE 4

Publicités et préenseignes murales

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

IMPORTANT

Les règles du présent chapitre
s'appliquent aux publicités/
préenseignes murales, non
lumineuses OU lumineuses
éclairées par projection ou
transparence. (Pour les dispositifs
numériques, se reporter p.51)

✗ Zones d'interdiction RLPi

- **ZP1 ZP3** RLPi art P1.2 et art P3.2
- **Trame PP** - abords des MH, SPR,
sites inscrits RLPi art P0.1 et art P0.2

✓ Zones d'implantation RLPi

- **ZP2** Autorisation des dispositifs
muraux (uniquement non
lumineux). RLPi art P2.2
- **ZP4 ZP5** Autorisation des
dispositifs muraux.
RLPi art P4.2 et art P5.2



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes murales

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités murales (non lumineuses/éclairées par projection ou transparence) sont soumises aux conditions suivantes :

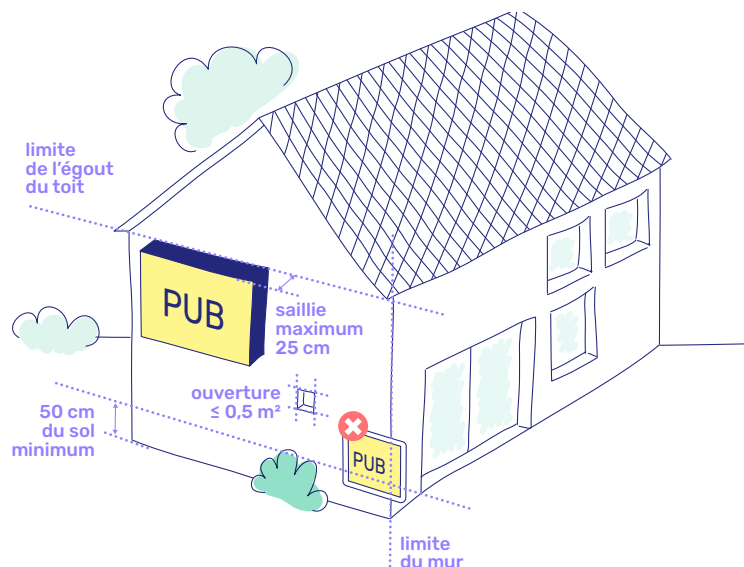
DIMENSIONS

- Hauteur au sol limitée à 6m.

RLPi art P0.3

- Surface limitée à 4,7m².

RLPi art P2.2



POSITIONNEMENT

- Installation à plus de 50cm du sol. RNP art R.581-27

- Installation sur un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m².

RNP art R.581-22

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

RNP art R.581-27

- Installation du dispositif sur le mur ou sur un plan parallèle au mur support. RNP art R.581-28

- Saillie limitée à 0,25m.

RNP art R.581-28

- Aucun dispositif ne peut être apposé sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

RNP art R.581-29

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

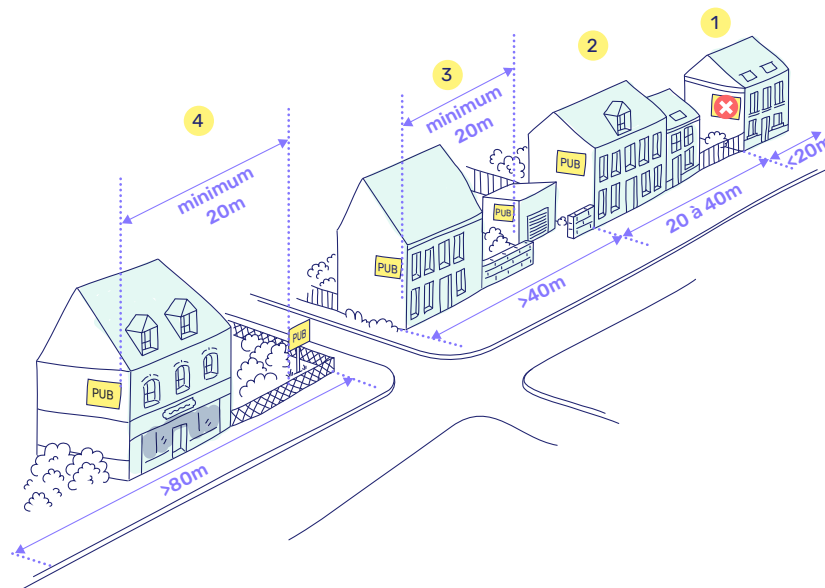
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes murales

ÉTAPE 4



NOMBRE / DENSITÉ

SUR DOMAINE PRIVÉ

- 1 Pour une unité foncière < 20m linéaires : interdiction des dispositifs muraux.

RLPi art P4.6 et art P5.6

- 2 Pour une unité foncière entre 20m et 40m linéaires, en l'absence de dispositif scellé/posé au sol : 1 dispositif mural maximum.

RLPi art P4.6 et art P5.6

- 3 Pour une unité foncière > 40m linéaires, en l'absence de dispositif scellé/posé au sol : 2 dispositifs muraux maximum, espacés d'au moins 20m.

RLPi art P4.6 et art P5.6

- 4 Pour une unité foncière > 80m linéaires, en présence d'un dispositif scellé/posé au sol : 1 dispositif mural maximum, espacé d'au moins 20m avec le dispositif au sol.

RLPi art P4.6 et art P5.6

SUR DOMAINE PUBLIC

- Au droit de chaque tranche de 80m d'unité foncière, en l'absence de dispositif au sol : 1 dispositif mural maximum par tranche de 80m. RNP art R.581-25

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux publicités et
préenseignes

Publicités scellées
/ installées directement
sur le sol

ÉTAPE 4

Publicités scellées/installées directement sur le sol

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

IMPORTANT

Les règles du présent chapitre
s'appliquent aux publicités/
préenseignes scellées/installées
directement sur le sol, non
lumineuses OU lumineuses
éclairées par projection ou
transparence. (Pour les dispositifs
numériques, se reporter p.51)

✗ Zones d'interdiction RLPI

● ZP1 ZP2 ZP3

RLPi art P1.1 et art P2.1 et art P3.1

● Trame PP - abords des MH, SPR,
sites inscrits RLPi art P0.2

✓ Zones d'implantation RLPI

● ZP4 ZP5 RLPi art P4.1 et art P5.1

✗ Autres secteurs d'interdiction

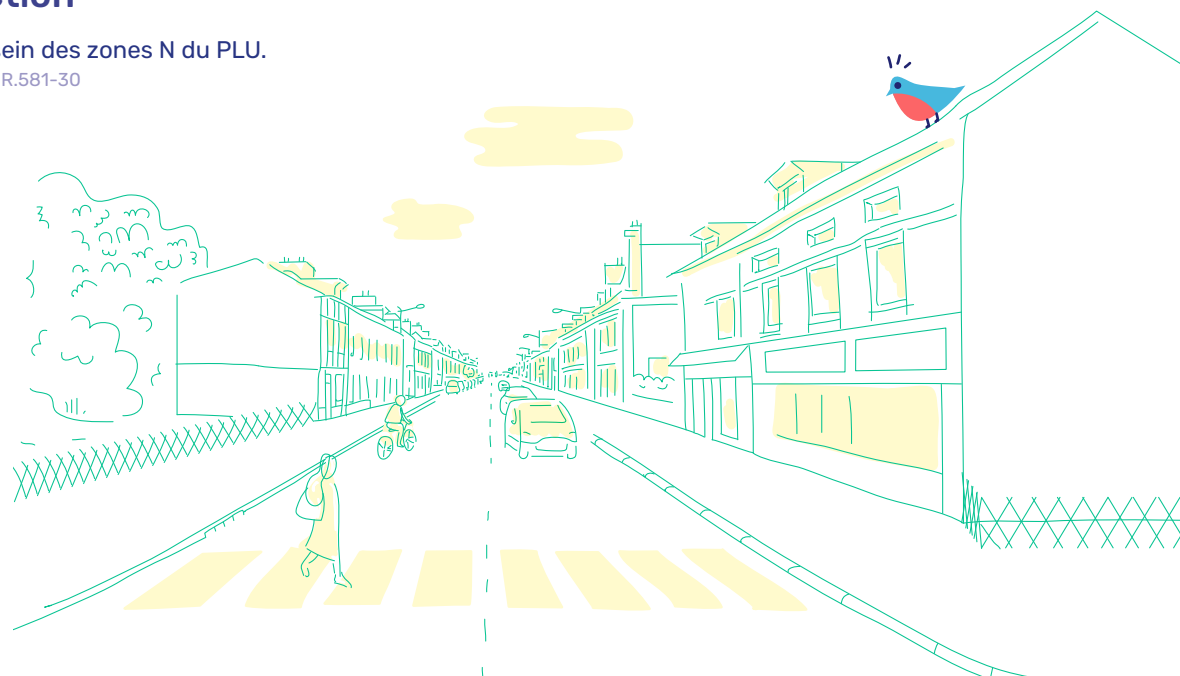
● Au sein des agglomérations de
moins de 10 000 habitants hors
unité urbaine de Rouen.

RNP art R.581-34 et art R.581-31

● Au sein des espaces boisés
classés (EBC). RNP art R.581-30

● Au sein des zones N du PLU.

RNP art R.581-30



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

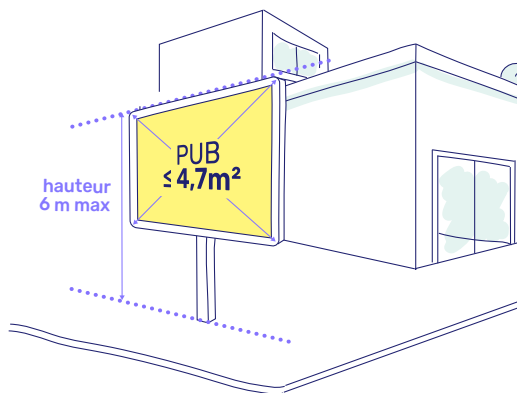
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités scellées
/ installées directement
sur le sol

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités au sol (non lumineuses / éclairées par projection ou transparence) sont soumises aux conditions suivantes :

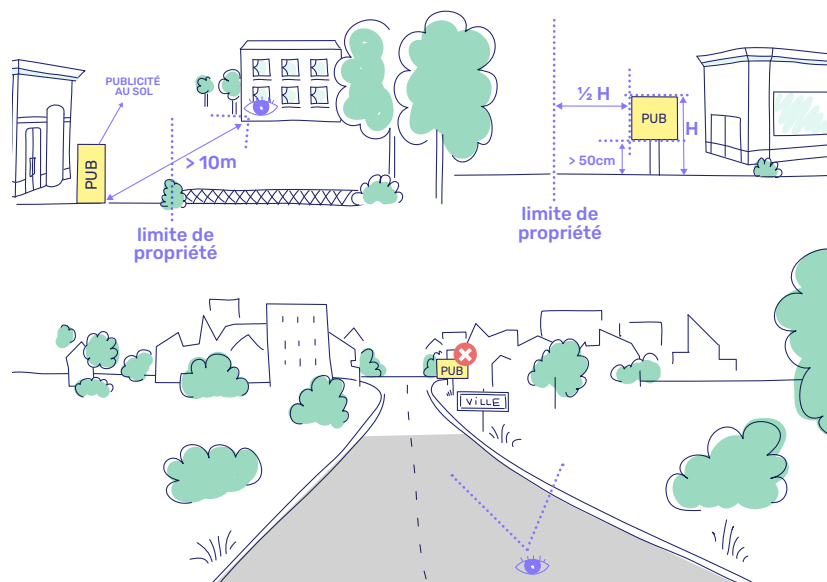
DIMENSIONS

- Hauteur au sol limitée à 6m.

RLPi art P0.3

- Surface limitée à 4,7m².

RLPi art P4.2 et art P5.2



POSITIONNEMENT

- Installation à plus de 50cm du sol. RNP art R.581-27
- Installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin.

RNP art R.581-33

- Installation à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété. RNP art R.581-33

- Interdiction de visibilité depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement, une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

RNP art R.581-31

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

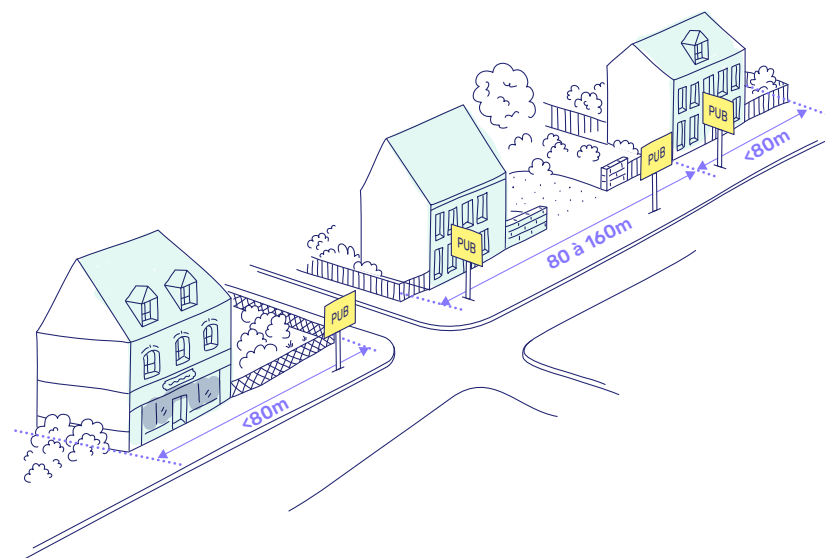
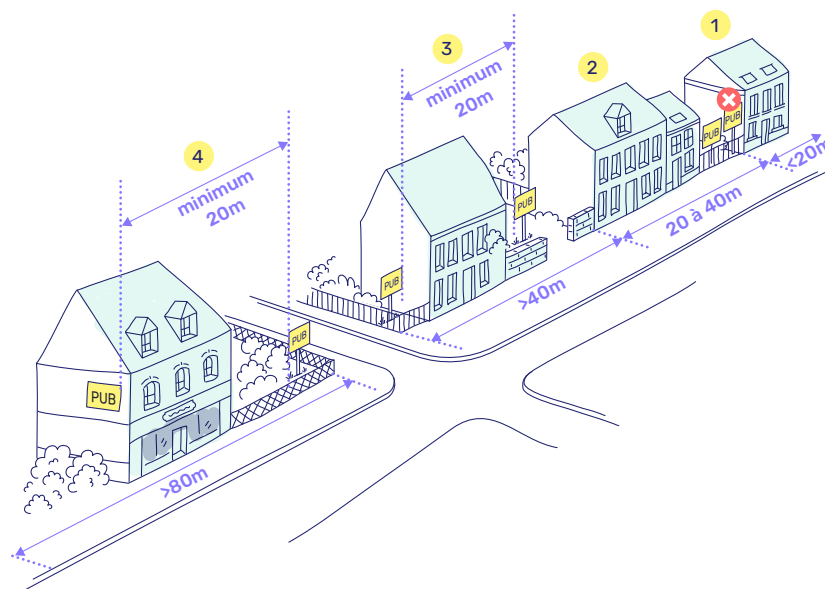
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux publicités et
préenseignes

Publicités scellées
/ installées directement
sur le sol

ÉTAPE 4



NOMBRE / DENSITÉ

SUR DOMAINE PRIVÉ

● 1 Pour une unité foncière
<20m linéaires: interdiction des
dispositifs scellés/posés sur le sol.
RLPi art P4.6 et art 5.6

● 2 Pour une unité foncière entre
20m et 40m linéaires, en l'absence
de dispositif mural: 1 dispositif au
sol maximum. RLPi art P4.6 et art 5.6

● 3 Pour une unité foncière
> 40m linéaires, en l'absence de
dispositif mural: 2 dispositifs au
sol maximum, espacés d'au moins
20m. RLPi art P4.6 et art 5.6

● 4 Pour une unité foncière
>80m linéaires, en présence d'un
dispositif mural: 1 dispositif au sol
maximum, espacé d'au moins 20m
avec le dispositif mural.

RLPi art P4.6 et art 5.6

SUR DOMAINE PUBLIC

● Au droit de chaque tranche de
80m d'unité foncière, en l'absence
de dispositif mural: 1 dispositif au
sol maximum par tranche de 80m.

RNP art R.581-25

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités supportées par le mobilier urbain

ÉTAPE 4

Publicités supportées par le mobilier urbain

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

IMPORTANT

Les règles du présent chapitre s'appliquent aux publicités/ préenseignes supportées par le mobilier urbain, non lumineuses OU lumineuses éclairées par projection ou transparence. (Pour les dispositifs numériques, se reporter p.51)

RAPPEL

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité à titre accessoire sont : abris destiné au public, kiosque à journaux ou à usage commercial, colonne porte-affiches, mât porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques.

✗ Zones d'interdiction RLPi

● ZP1 ZP2

RLPi art P1.1 et art P2.1 et art P3.1

✗ Autres secteurs d'interdiction

● Interdiction au sein des espaces boisés classés (EBC), si le dispositif est scellé au sol.

RNP art R.581-30]

● Interdiction au sein des zones N du PLU, si le dispositif est scellé au sol. RNP art R.581-30

✓ Zones d'implantation RLPi

● ZP3 pour tous les types de mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire (uniquement non lumineux).

RLPi art P3.3 et art P3.4

● ZP4 ZP5 Trame PP abords des MH, SPR, sites inscrits pour tous les types de mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire (y compris éclairés par transparence ou projection).

RLPi art P4.3 et art P5.3 et art P0.2



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

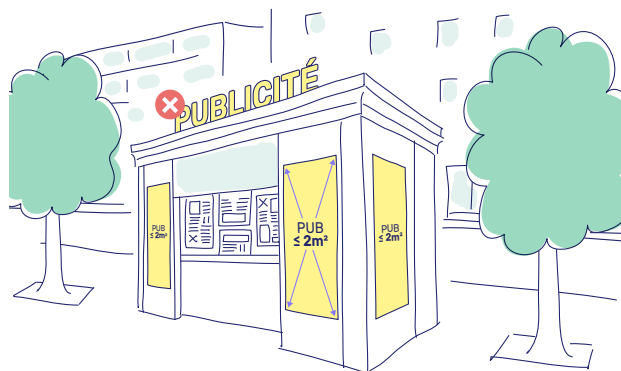
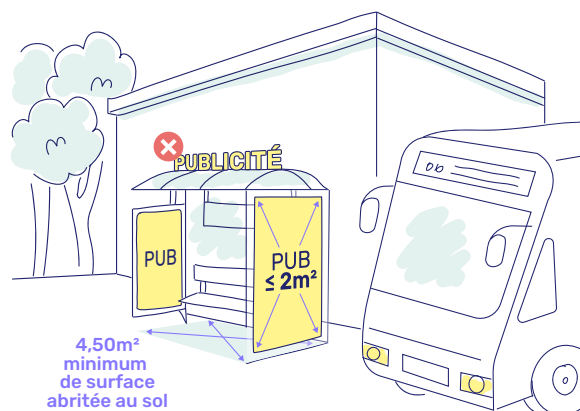
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités supportées par le mobilier urbain

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités supportées par le mobilier urbain (non lumineuses/éclairées par projection ou transparence) sont soumises aux conditions suivantes :

CONDITIONS VALABLES POUR TOUS LES MOBILIERS URBAINS

● Interdiction de visibilité depuis une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, une route express, une déviation, une voie publique situées hors agglomération. RNP art R.581-31

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

RNP ART R.581-43

- Interdiction de publicité sur le toit.
- Surface unitaire des publicités limitée à 2m².
- Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m² par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES KIOSQUES À JOURNAUX OU À USAGE COMMERCIAL

RNP ART R.581-44

- Interdiction de publicité sur le toit.
- Surface unitaire des publicités limitée à 2m².
- Surface totale des publicités limitée à 6m².

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

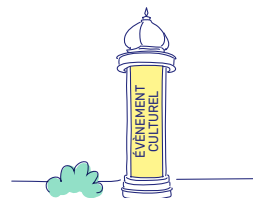
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités supportées par le mobilier urbain

ÉTAPE 4



CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES COLONNES PORTE-AFFICHES

RNP art R.581-45

- Réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MÂTS PORTE-AFFICHES

RNP art R.581-46

- Réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos.



CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE MOBILIER D'INFORMATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL OU LOCAL OU SUPPORTANT DES ŒUVRES ARTISTIQUES

- Surface de publicité commerciale inférieure ou égale à la surface totale des informations non publicitaires. RNP art R.581-47

- Surface limitée à 2m².

RLPi art P4.2 et art P5.2

- Hauteur limitée à 3m de haut dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Rouen.

RNP art R.581-47 et R.581-31

- Hauteur limitée à 6m de haut dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Rouen.

RNP art R.581-47 et R.581-32

- Pour les dispositifs de plus de 3m de haut : installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin quand la publicité est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. art R.581-47 et R.581-33

À NOTER

Contrairement aux publicités « classiques », le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
aux publicités et
préenseignes

Bâches comportant
de la publicité

ÉTAPE 4

Bâches comportant de la publicité

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

IMPORTANT

Les règles du présent chapitre s'appliquent aux bâches comportant de la publicité, non lumineuses OU lumineuses éclairées par projection ou transparence. (Pour les dispositifs numériques, se reporter p.51)

RAPPEL

Les règles s'appliquent pour les bâches de chantier et les autres bâches publicitaires.

✗ Zones d'interdiction RLPI

● **ZP1 ZP2 ZP3 ZP4**

RLPi art P1.5 et art P2.5 et art P3.5 et art 4.5

● **Trame PP** RLPi art P0.1

✗ Autres secteurs d'interdiction

● Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

RNP art R.581-53

● Au sein des espaces boisés classés (EBC), si le dispositif est scellé au sol. RNP art R.581-30

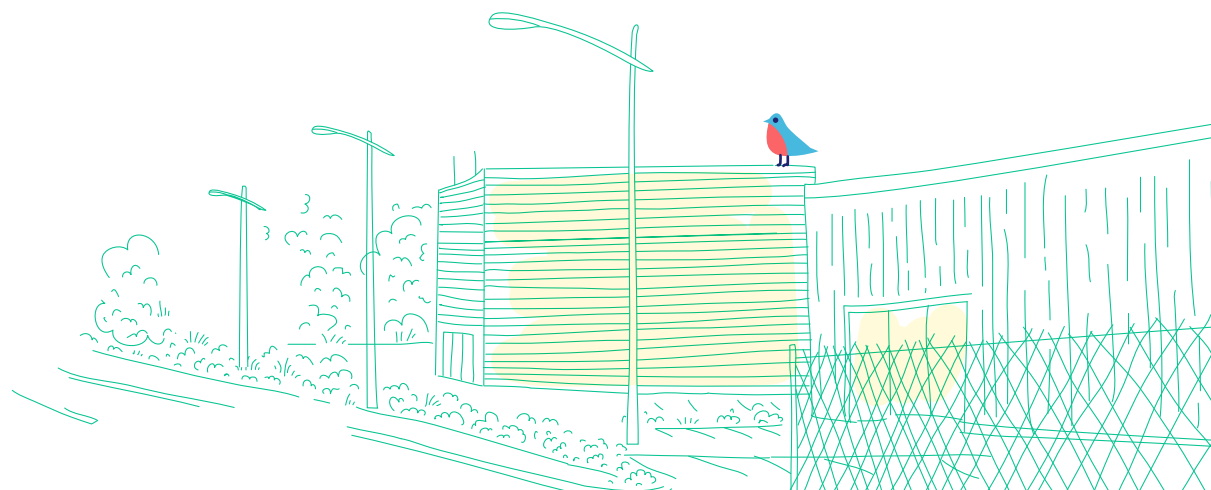
● Au sein des zones N du PLU, si le dispositif est scellé au sol.

RNP art R.581-30

● À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière. art R.418-7 Code de la route

✓ Zones d'implantation RLPI

● **ZP5** RLPi art P5.5



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

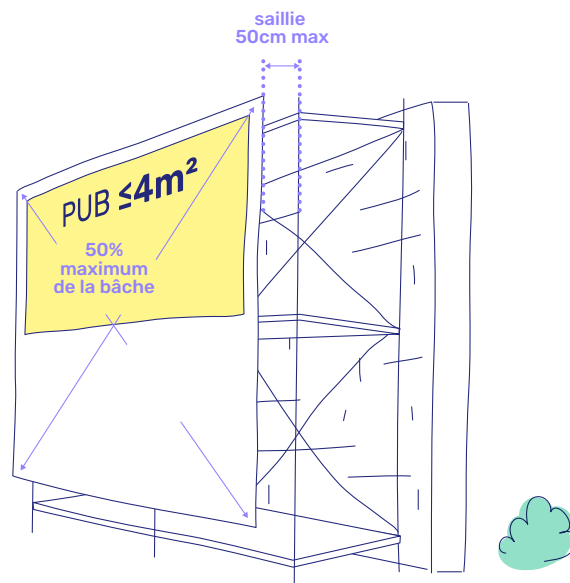
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Bâches comportant de la publicité

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les bâches comportant de la publicité (non lumineuses/éclairées par projection ou transparence) sont soumises aux conditions suivantes :

POSITIONNEMENT

- Installation à plus de 50cm du sol. RNP art R.581-27
- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit. RNP art R.581-27
- Aucun dispositif ne peut être apposé sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque). RNP art R.581-29
- Pour un dispositif scellé/installé au sol : installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin. RNP art R.581-33

- Pour un dispositif scellé/installé au sol : installation à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété. RNP art R.581-33
- Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu. RNP art R.581-27
- Interdiction de visibilité depuis une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, une route express, une déviation, une voie publique situées hors agglomération. RNP art R.581-53

RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES BÂCHES DE CHANTIER

- Surface de la publicité ≤ 50% de la surface totale de la bâche, dans la limite de 4m² en cumulé. RLPi art P5.5
- Saillie ≤ 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. RNP art R.581-54
- Durée de l'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. RNP art R.581-54

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Bâches comportant de la publicité

ÉTAPE 4



RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES BÂCHES PUBLICITAIRES PERMANENTES

- Surface limitée à 4m².

RLPi art P5.5

- Installation possible sur murs aveugles ou comportant une surface unitaire inférieure à 0.50m² (sous-entend interdiction des bâches scellées au sol).

RNP art R.581-55

- Installation parallèle au mur, avec saillie ≤ 50 cm par rapport au mur, sauf si celui-ci est édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition que la bâche ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. RNP art R.581-55

- Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie. RNP art R.581-55

- Distance d'au moins 100m entre 2 bâches publicitaires.

RNP art R.581-55

RAPPEL PROCÉDURE

L'installation d'une bâche comportant de la publicité est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

À NOTER

L'installation de bâches sur les monuments historiques suit un régime spécial (cf art.L.621-29-8 du Code du Patrimoine).

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités de dimensions
exceptionnelles liées à une
manifestation temporaire

ÉTAPE 4

Publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

IMPORTANT

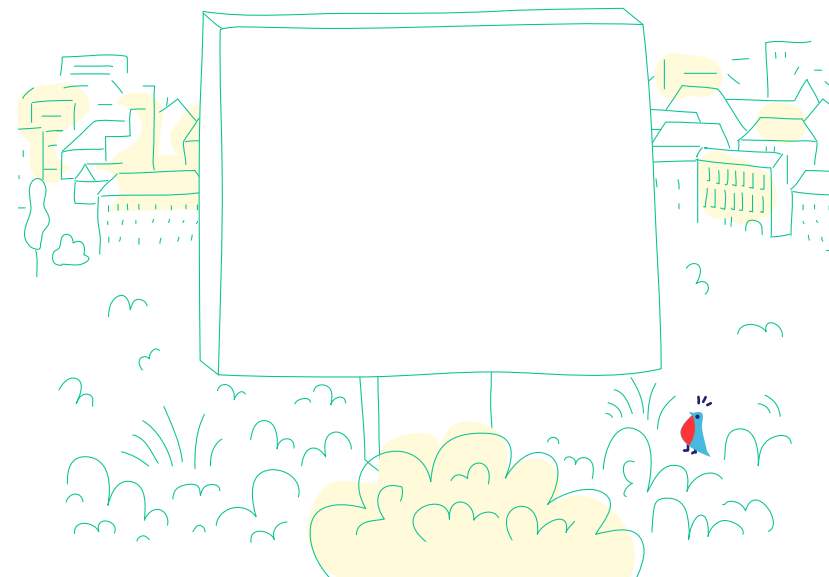
Les règles du présent chapitre
s'appliquent aux publicités de
dimensions exceptionnelles,
non lumineuses OU lumineuses
éclairées par projection ou
transparence. (Pour les dispositifs
numériques, se reporter p.51)

✗ Zones d'interdiction RLPI

- **Trame PP** – abords MH, SPR,
Sites inscrits RLPI art P0.1 et art.P.02

✗ Autres secteurs d'interdiction

- Dans les agglomérations
de moins de 10 000 habitants.
RNP art R.581-56
- Au sein des espaces boisés
classés (EBC), si le dispositif
est scellé au sol. RNP art R.581-30
- Au sein des zones N du PLU
si le dispositif est scellé au sol.
RNP art R.581-30
- À moins de 40m du bord
extérieur des autoroutes, routes
express, sauf autorisation de
l'autorité de police de la circulation
routière. art R.418-7 Code de la route



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

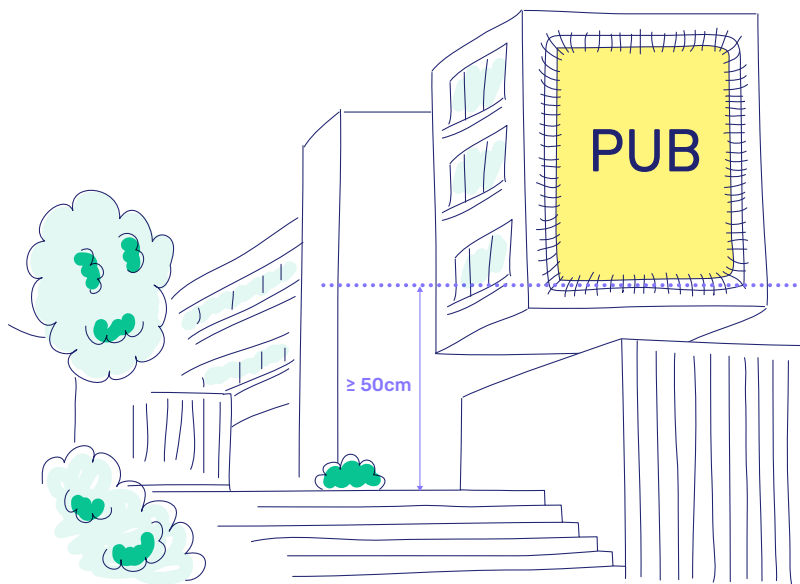
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

ÉTAPE 4



✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités de dimensions exceptionnelles (non lumineuses/éclairées par projection ou transparence) sont soumises aux conditions suivantes :

DURÉE D'INSTALLATION

● 1 mois avant la manifestation et retrait 15 jours après la manifestation. RNP art R.581-56

POSITIONNEMENT

● Installation à plus de 50cm du sol. RNP art R.581-27

● Pour les dispositifs lumineux : installation sur un plan parallèle au mur support. RNP art R.581-37

● Aucun dispositif ne peut être apposé sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

RNP art R.581-29

● Installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, si le dispositif est scellé/posé au sol.

RNP art R.581-33

● Installation à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété, si le dispositif est scellé/posé au sol. RNP art R.581-33

● Interdiction de visibilité depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement, une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

RNP art R.581-56

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

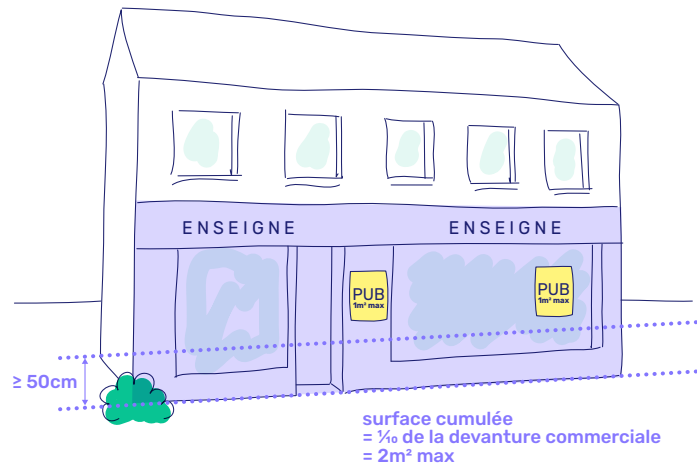
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale

ÉTAPE 4



Publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale

+ VOIR LES RÈGLES
APPLICABLES À TOUTES
LES PUBLICITÉS P.49

IMPORTANT

Les règles du présent chapitre s'appliquent aux publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale, non lumineuses OU lumineuses éclairées par projection ou transparence. (Pour les dispositifs numériques, se reporter p.51)

✗ Zones d'interdiction RLPi

● **Trame PP** – abords MH, SPR, Sites inscrits RLPi art P0.1 et art.P.02

✗ Autres secteurs d'interdiction

● Au sein des espaces boisés classés (EBC), si le dispositif est scellé au sol. RNP art R.581-30

● Au sein des zones N du PLU si le dispositif est scellé au sol. RNP art R.581-30

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités de petit format intégrées à une devanture commerciale (non lumineuses/éclairées par projection ou transparence) sont soumises aux conditions suivantes :

DIMENSIONS

● Surface unitaire limitée à 1m².

RNP art R.581-57

● Surface cumulée limitée à 1/10 de la devanture commerciale, et 2m² maximum. RNP art R.581-57

POSITIONNEMENT

● Installation à plus de 50cm du sol. RNP art R.581-27

● Aucun dispositif ne peut être apposé sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

RNP art R.581-29

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

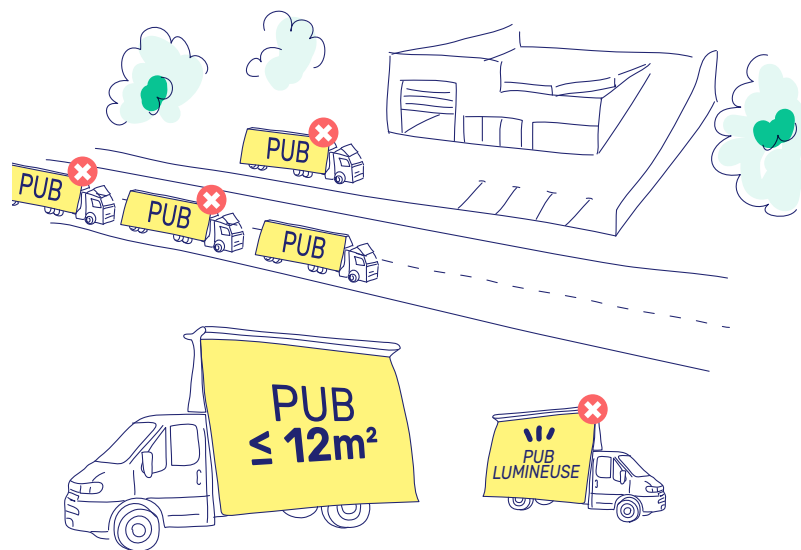
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités sur véhicules terrestres, sur les eaux intérieures et dans les airs

ÉTAPE 4



Publicités sur véhicules terrestres, sur les eaux intérieures et dans les airs

Publicité sur véhicules terrestres RNP art R.581-48

À NOTER

Règles applicables uniquement pour les véhicules utilisés/équipés à des fins essentiellement publicitaires.

La circulation de ces véhicules n'est pas interdite hors agglomération.

✗ Lieux et secteurs d'interdiction

- Circulation interdite dans les secteurs d'interdiction absolue (sauf dérogations) : immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, monuments naturels et sites classés, réserves naturelles, arbres.
- Circulation interdite dans les secteurs d'interdiction relative (sauf dérogations) : abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables,

Parc Naturel Régional, sites inscrits, zones Natura 2000, secteurs situés à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque, identifiés par arrêtés municipaux.

- Stationnement interdit dans des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (sauf dérogation).

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées, les publicités sur véhicules terrestres sont soumises aux conditions suivantes :

DIMENSIONS

- Surface totale des publicités par véhicule limitée à 12m², avec dérogations exceptionnelles.

AUTRES RÈGLES APPLICABLES

- Circulation interdite en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ou à vitesse anormalement réduite (sauf dérogation).

SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX

- Publicité lumineuse interdite.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

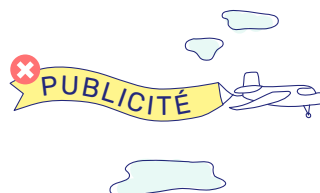
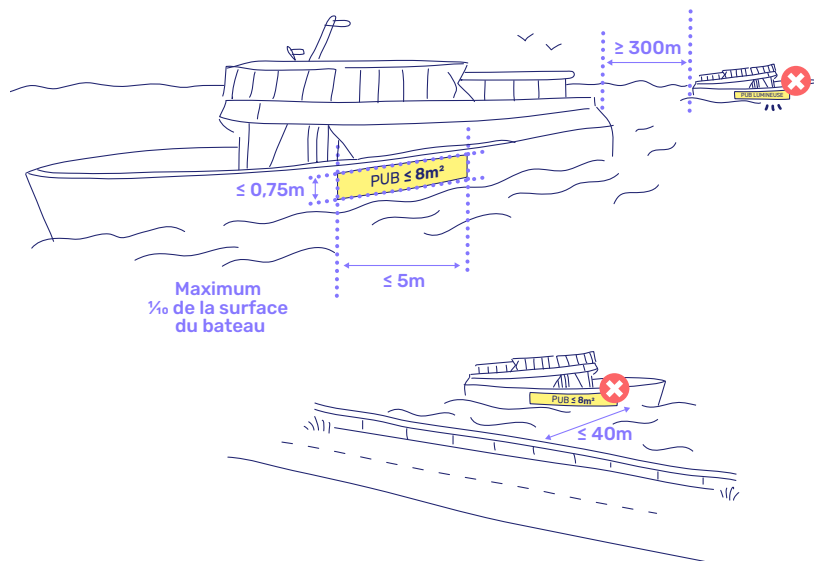
ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux publicités et préenseignes

Publicités sur véhicules terrestres, sur les eaux intérieures et dans les airs

ÉTAPE 4



Publicité sur les eaux intérieures

✗ Lieux et secteurs d'interdiction

● Stationnement interdit dans et sur les secteurs d'interdiction absolue, et à moins de 100m de ces lieux : immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, monuments naturels et sites classés, réserves naturelles, arbres. RNP art R.581-52

● Stationnement interdit dans et sur les secteurs d'interdiction relative, et à moins de 100m de ces lieux : abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, Parc Naturel

Régional, sites inscrits, zones Natura 2000, secteurs situés à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque, identifiés par arrêtés municipaux. RNP art R.581-52

● Stationnement interdit à moins de 40m du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique, si la publicité est visible de cette voie. RNP art R.581-52

✓ Dans les lieux où elles sont autorisées les publicités sur les eaux intérieures sont soumises aux conditions suivantes :

DIMENSIONS

- Maximum 5m dans le sens horizontal, max 1% de la surface du bateau. RNP art R.581-50
- Maximum 0,75m dans le sens vertical, avec élévation maximale 1m au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord. RNP art R.581-50
- Surface totale des publicités limitée à 8m². RNP art R.581-50

AUTRES RÈGLES APPLICABLES

- Interdiction de circuler à moins de 300m les uns des autres, ni à vitesse anormalement réduite.

RNP art R.581-52

● Publicité admise uniquement sur bateaux non équipés ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires. RNP art R.581-50

● Panneaux plats. RNP art R.581-50

SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX

● Interdiction de la publicité lumineuse, luminescente, réfléchissante, éclairée par projection/transparence.

RNP art R.581-50

Publicité dans les airs RNP art L.581-15

- La publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un

aéronef est interdite.

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

**Je prends
connaissance
des règles applicables
à mon dispositif**
Les règles applicables
aux préenseignes
dérogatoires / temporaires

ÉTAPE 4

Les règles applicables aux préenseignes dérogatoires / temporaires

✖ Lieux et secteurs d'interdiction des préenseignes dérogatoires / temporaires

- Dans les secteurs d'interdiction absolue de publicité (immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, monuments naturels et sites classés, réserves naturelles, arbres). RNP art L.581-4

- Uniquement pour les préenseignes temporaires en agglomération : dans les secteurs d'interdiction relative de publicité (périmètre du Parc Naturel Régional, abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, zones Natura 2000 et à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque, identifiés par arrêtés municipaux). RNP art L.581-8

À NOTER

Vous retrouverez une carte des interdictions absolues et relatives de publicité dans les annexes informatives du RLPI.

Dossier de RLPI : 4 Annexes informatives
- 4.1 Secteurs d'interdiction absolue -
4.2 Secteurs d'interdiction relative



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

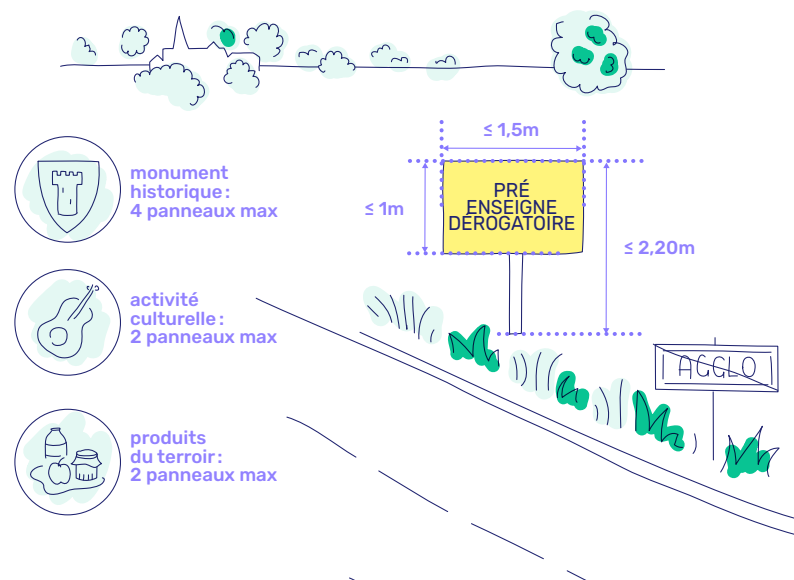
ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables aux préenseignes dérogatoires / temporaires

ÉTAPE 4



Dispositions s'appliquant aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, activités culturelles et monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

✓ Secteurs d'implantation RNP art R.581-66

- Préenseignes installées uniquement hors agglomération.
- Hors agglomération, au plus à 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité

signalée. Distance portée à 10km pour les dispositifs signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES

- Possibilité d'implanter des dispositifs scellés/installés sur le sol. RNP art R.581-66
- Dimensions limitées à 1m de haut et 1,50m de large. RNP art R.581-66
- Hauteur limitée à 2,20m au dessus du sol. Arrêté ministériel du 23 mars 2015
- Implantation avec mât monopied, d'une largeur inférieure à 15cm. Arrêté ministériel du 23 mars 2015
- Réalisation sous la forme de panneau plat rectangulaire. Arrêté ministériel du 23 mars 2015
- Réalisation avec des matériaux durables, maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien. Arrêté ministériel du 23 mars 2015
- Maximum 2 préenseignes dérogatoires juxtaposées verticalement, alignées sur un seul et même mât. Arrêté ministériel du 23 mars 2015

- Maximum 4 préenseignes par monument, dont 2 peuvent être implantées à moins de 100m ou dans la zone de protection du monument. RNP art R.581-67
- Maximum 2 préenseignes par activité culturelle. RNP art R.581-67
- Maximum 2 préenseignes par entreprise fabricant/vendant des produits du terroir. RNP art R.581-67

À NOTER

En référence au code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou une distance kilométrique.

Par ailleurs, il est interdit d'apposer des idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

SOMMAIRE

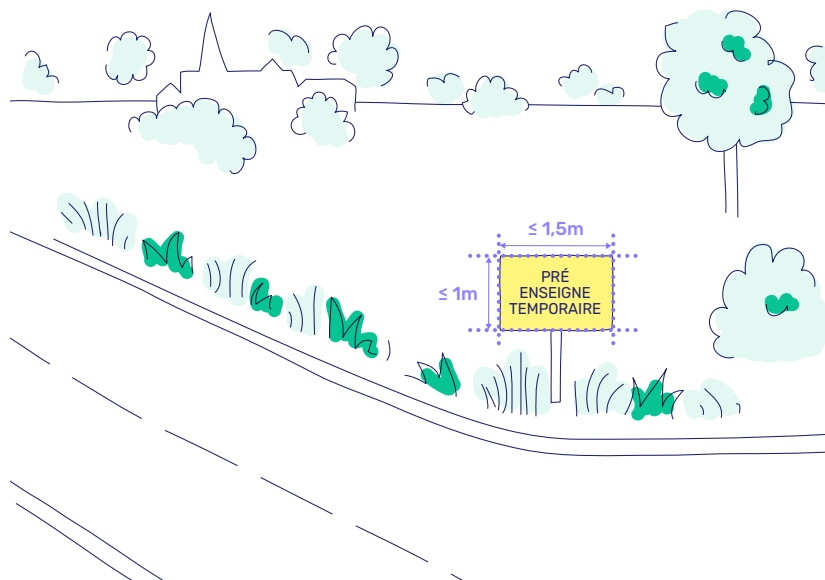
ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif
Les règles applicables aux préenseignes dérogatoires / temporaires

ÉTAPE 4



Dispositions s'appliquant aux opérations et manifestations signalées par des préenseignes temporaires

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION

- Installation 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

RNP art R.581-69

- Hors agglomération, implantation au plus à 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée. RNP art R.581-66

DANS LES SECTEURS HORS AGGLOMÉRATION ET DANS LES AGGLOMÉRATIONS < 10 000 HABITANTS HORS UU DE ROUEN

Préenseignes temporaires scellées/installées sur le sol, autorisées si :

- Dimensions limitées à 1m de haut et 1,50m de large.
- Hauteur limitée à 2,20m au dessus du sol (hors aggro).
- Implantation avec mât monopied, d'une largeur inférieure à 15cm (hors aggro).

Arrêté ministériel du 23 mars 2015

- Réalisation sous la forme de panneau plat rectangulaire (hors aggro). Arrêté ministériel du 23 mars 2015
- Réalisation avec des matériaux durables, maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (hors aggro).

Arrêté ministériel du 23 mars 2015

- Maximum 2 préenseignes dérogatoires juxtaposées verticalement, alignées sur un seul et même mât (hors aggro).

Arrêté ministériel du 23 mars 2015

- 4 dispositifs maximum par opération/manifestation.

RNP art R.581-71

À NOTER

Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'UU Rouen ET dans les agglomérations > 10 000 habitants: se référer aux règles applicables aux publicités et préenseignes (à retrouver à partir de la page 46). RNP art L.581-19

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

Je prends connaissance des règles applicables à mon dispositif

Les règles applicables
à l'affichage administratif,
d'opinion et associatif

ÉTAPE 4

Les règles applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif

MODALITÉS D'IMPLANTATION

ART R.581-3

- Tout point situé en agglomération doit se trouver à moins d'un kilomètre de l'un des supports réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

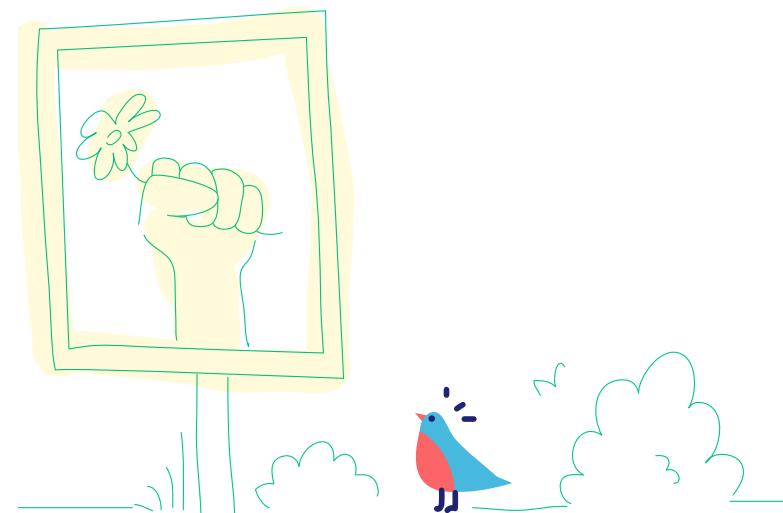
SURFACE

- Surface minimum devant être attribuée dans chaque commune

art R.581-2 :

- 4m² pour les communes de moins de 2000 habitants.
- 4m² plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants, pour les communes de 2000 à 10 000 habitants.
- 12m² plus 5m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

- La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative/règlementaire, d'une décision de justice, ou destinée à informer le public de dangers ou obligations peut déroger aux interdictions, dans la limite d'une surface de 1,50m².



SOMMAIRE

J'effectue les démarches administratives nécessaires avant l'installation de mon dispositif

ÉTAPE

4

*J'effectue
les démarches
administratives
nécessaires avant
l'installation de
mon dispositif*



**p.80 Procédures préalables
avant l'installation
de mon dispositif**

p.80 La déclaration préalable

p.81 L'autorisation préalable

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

Démarches administratives nécessaires avant l'installation de mon dispositif

Procédures préalables avant l'installation de mon dispositif

La déclaration préalable

Procédures préalables avant l'installation de mon dispositif

L'installation, la modification ou le remplacement d'une publicité, enseigne ou préenseigne est subordonnée à une déclaration préalable ou à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Avant l'installation d'un dispositif, il convient donc de déposer ou d'envoyer à la Mairie concernée par le projet, un formulaire de déclaration préalable ou d'autorisation préalable (CERFA). Les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables.

De plus, toute implantation de publicité nécessite l'autorisation écrite du propriétaire (qu'il soit privé ou public). RNP art L.581-6

L'installation d'un dispositif publicitaire sur une dépendance du domaine public nécessitera de surcroît une autorisation de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie.

La déclaration préalable

LES DISPOSITIFS SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

- Les publicités et préenseignes non lumineuses.
- Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence.
- Les préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large.
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité.

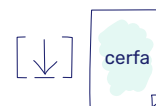
PROCÉDURE

Un régime purement informatif

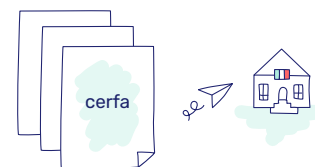
La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une préenseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé de réception du formulaire. Il n'y a pas d'accord, ni de refus, à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif. En revanche, en cas d'infraction, le dispositif peut être sanctionné s'il contrevient à la réglementation.

La procédure

Formulaire CERFA à télécharger sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits>.



Dossier établi en **3 exemplaires à déposer ou envoyer en Mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception**, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur).



LES INFORMATIONS À FOURNIR

- Formulaire Cerfa
- Identité et adresse du déclarant
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

LES DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse coté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

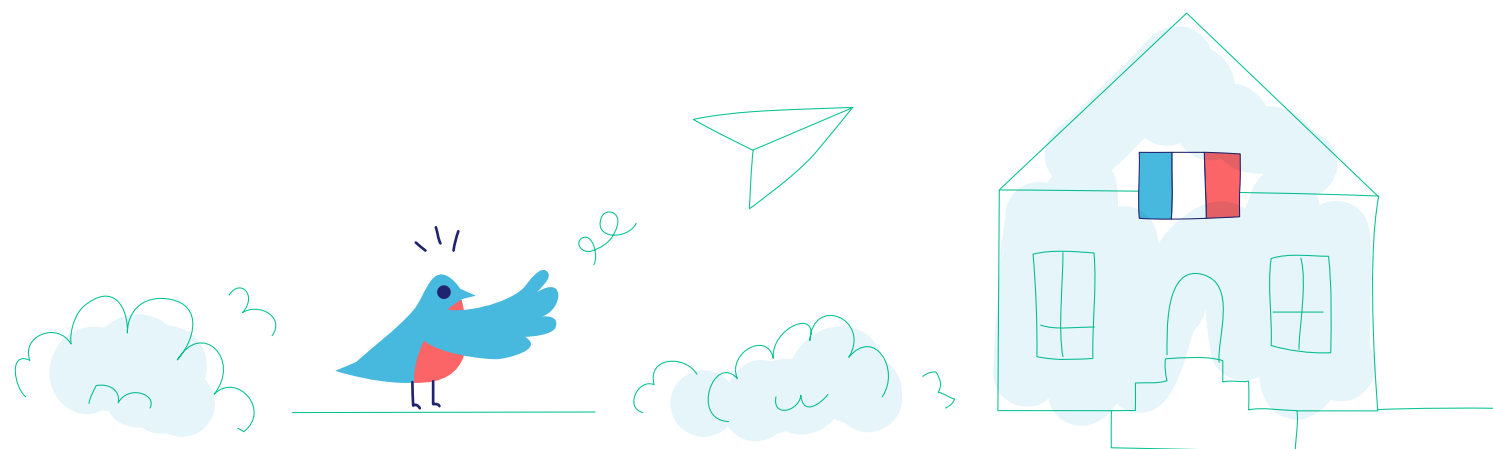
ÉTAPE 4

**Démarches
administratives
nécessaires avant
l'installation de
mon dispositif**
Procédures préalables
avant l'installation
de mon dispositif
L'autorisation préalable

L'autorisation préalable

LES DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION PRÉALABLE

- Les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (notamment les publicités numériques).
- Les publicités sur bâches (uniquement possibles dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants).
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants).
- Les enseignes permanentes, quel que soit leur lieu d'implantation.
- Les enseignes temporaires situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement (secteurs d'interdiction absolue de publicité).
- Les enseignes temporaires scellées/installées sur le sol, situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement (secteurs d'interdiction relative de publicité).
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, quel que soit leur lieu d'implantation.



SOMMAIRE

ÉTAPE 1

ÉTAPE 2

ÉTAPE 3

ÉTAPE 4

Démarches administratives nécessaires avant l'installation de mon dispositif

Procédures préalables avant l'installation de mon dispositif
L'autorisation préalable

PROCÉDURE

L'autorisation préalable nécessite une attention particulière car elle permet de déterminer la conformité ou l'infraction du support. Elle nécessite une instruction par les services de la commune concernée.

La procédure

Formulaire CERFA à télécharger sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits>.



Dossier établi en 3 exemplaires **à déposer ou envoyer en Mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception**, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou, pour les enseignes, par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant, entreprise...).



Le non-respect des obligations peut donner lieu à des sanctions administratives (amende préfectorale) ou pénale (amende délictuelle) ou encore de mesures de police (mise en demeure).

À compter de la **réception du dossier**, la collectivité a un mois pour demander éventuellement au pétitionnaire de compléter son dossier.



Une fois la **complétude du dossier vérifiée**, s'ouvre un délai d'instruction de 2 mois. Dans certains cas, la commune doit solliciter l'avis ou l'accord d'autres services ou autorités de l'État. Le délai d'instruction passe à 4 mois dans le cas d'une enseigne installée sur un monument historique ou un site classé.



L'avis rendu par la collectivité peut être express (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.

La pose du dispositif ne peut intervenir qu'à la faveur d'un avis favorable/favorable avec prescriptions (express ou tacite).

BONNES PRATIQUES

Il est conseillé de ne mettre le dispositif en fabrication qu'une fois l'avis favorable rendu.

LES INFORMATIONS À FOURNIR

- Formulaire Cerfa
- Identité et adresse du déclarant
- Localisation et superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

LES DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan de situation
- Plan de masse coté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

SOMMAIRE

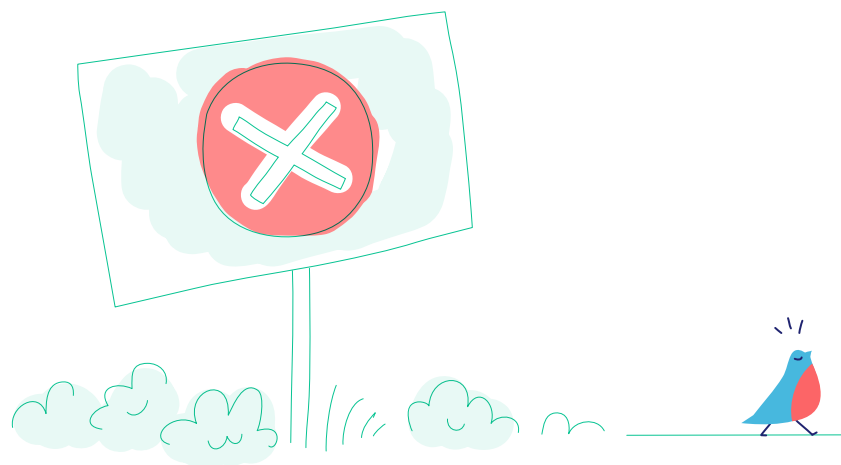
Les sanctions en cas de dispositif en infraction

La procédure de sanction est la même, que le dispositif en infraction soit une publicité, une enseigne ou une préenseigne.

- Un agent assermenté de la collectivité ou un élu dresse un procès-verbal (PV) de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPI.
- Dans les 5 jours de sa clôture, le PV est transmis au Procureur de la République, qui peut décider de poursuites pénales.

Après constat de l'infraction, le Maire est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier, y compris si l'installation avait été autorisée.

- Prise d'un arrêté de mise en demeure (motivé) de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier.
- Si le contrevenant ne s'est pas spontanément exécuté dans les 5 jours de la réception de l'arrêté de mise en demeure, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière.



SOMMAIRE

lexique

Activité

Terme pouvant être assimilé au commerce, désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

Activités culturelles

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération

Selon le Code de la Route, une agglomération est un ensemble urbanisé en continuité, dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. A noter que la jurisprudence en matière d'affichage extérieur à la date d'approbation du présent RLPi amène à considérer que la réalité physique du terrain prévaut sur l'existence et le positionnement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération par rapport au bâti.

Alignement

Un alignement est une limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé.

Auvent

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche comportant de la publicité

Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité : les bâches de chantier et les bâches publicitaires

Bâche de chantier

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie

Une baie est une ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balcon

Un balcon est une plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Un balconnet est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade)

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson

Se dit d'un boîtier partiellement ou totalement transparent généralement lumineux par transparence ou projection et donc muni d'une installation électrique lumineuse pour afficher de façon très visible textes ou images. Il peut présenter une ou deux faces utiles.

Chantier

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet

Dispositif publicitaire ou préenseigne installé directement sur le sol, généralement sur le trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

Clôture

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Clôture aveugle

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Clôture non aveugle

Une clôture non aveugle est une clôture comportant des parties ajourées comme une grille ou une claire-voie avec ou sans soubassement.

Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Devanture commerciale

Une devanture désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Selon les articles L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement : «Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité».

Durable

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Éclairage par projection

Les affiches éclairées par projection disposent d'un éclairage extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

Éclairage par transparence

Les affiches éclairées par transparence disposent d'un éclairage intérieur : caissons lumineux, panneaux vitrines.

SOMMAIRE

lexique

Égout du toit

Un égout du toit est une limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Élément décoratif

Un élément décoratif est un élément travaillé de la façade qui rompt la monotonie de celle-ci. Il peut s'agir de piliers, de moulures, de corniches, etc.

Encadrement

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche.

Enseigne

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Établissement

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade commerciale

Une façade commerciale est une façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent une activité et des enseignes.

Face

Une face correspond à un côté d'un dispositif publicitaire avec un cadre et une affiche ou un écran. Ce terme est distinct de l'affiche qui correspond au support papier présent sur une face d'un dispositif.

Garde-corps

Un garde-corps est une barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Hauteur au sol

Il s'agit de la hauteur entre le point le plus haut du dispositif et le point le plus bas du terrain naturel au droit de ce dispositif.

Immeuble

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin

Un lambrequin désigne la partie tombante d'un store de toile. C'est également un bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies.

Lettre ou signe découpé

Une lettre ou un signe découpé est une lettre ou un signe qui ne comporte pas de panneau de fond.

Logo

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Monument historique

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Mur aveugle

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50m², la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

lexique

Mur de clôture

Un mur de clôture est un ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Muret

Un muret est un mur bas qui peut, ou non, servir de limite séparative de propriété. La Métropole considère que :

- si le muret n'est pas sur une limite séparative et qu'il ne remplit que la fonction de support d'enseigne/de publicité : il s'apparente alors à un dispositif scellé au sol ;
- si le muret n'est pas sur une limite séparative et qu'il remplit un service quelconque (protection, brise vue, etc.) : il s'apparente à un mur de façade ;
- si le muret est sur une limite séparative de propriété : il s'apparente à une clôture ou à un mur de clôture.

Parc Naturel Régional (PNR)

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Pilier (ou piédroit)

Les piliers désignent les montants verticaux en maçonnerie ou en bois, situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme établi à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Porche

Un porche est une galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Préenseigne

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Publicité

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran, composé de diodes, leds, etc. Le numérique peut présenter des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...), images fixes ou vidéos.

Saillie

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le site patrimonial remarquable (SPR) est une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) remplace l'appellation AVAP ou ZPPAUP par celle de SPR. Le règlement de l'AVAP ou ZPPAUP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR. Ces différentes évolutions n'ont pas remis en cause les enjeux et les objectifs initiaux de ces zones.

Site classé

Un site classé (par arrêté ministériel) est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un «paysage», considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Site inscrit

Un site inscrit (par arrêté ministériel) est un monument naturel ou bâti ou un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général.

SOMMAIRE

lexique

Surface

Les surfaces dont il est question dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Terrain d'assiette

Il s'agit d'un ensemble d'un seul tenant, sans enclave, composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires) sur lequel peut être implanté un ou plusieurs bâtiments formant ainsi un ensemble immobilier. C'est l'équivalent de l'unité foncière.

Unité foncière

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine

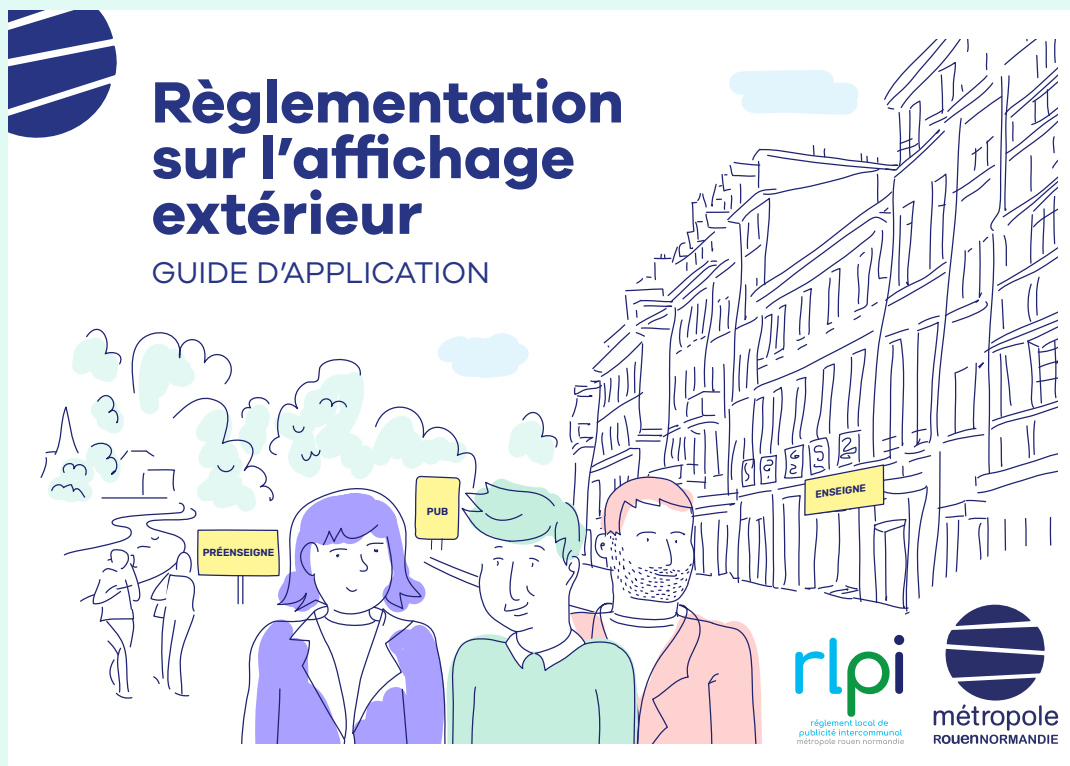
Une unité urbaine est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine

Partie vitrée d'un local commercial à l'arrière de laquelle un espace est spécialement aménagé pour la présentation des produits.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Téléchargez le guide
d'application de la
réglementation sur
l'affichage extérieur

**Métropole
Rouen Normandie**

Date de publication
Février 2025

Conception graphique
9 agence Giboulées

